**UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI**
**(UAC)**
***-*-*-*-*-**
**FACULTÉ DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES**
**(FASHS)**
***-*-*-*-*-***
**DÉPARTEMENT DE PHILOSOPHIE**
**(DPH)**
***-*-*-*-*-***

**MÉMOIRE DE LICENCE**

# LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES : POUR UNE RELECTURE DE LA LOI N° 2017-06 DU 29 SEPTEMBRE 2017 EN RÉPUBLIQUE DU BENIN

**Réalisé par :**

DALOHOUN Monique Céline & DOSSOU Thomas

**Sous la direction de :**

Dr Ariane DJOSSOU SEGLA

Maître de conférences des

Universités du CAMES

**MEMBRES DU JURY :**

Président : Dr Ariane DJOSSOU SEGLA (MC/CAMES)

Membre 1 : Dr Félicité A. AKUESON (MC/CAMES)

Membre 2 : Dr Mathieu ACCROMBESSI (MC/CAMES)

**Note Obtenue : 16 / 20**

**Mention : Très bien**

**Soutenu le 06 Décembre 2022**

À

Mon père DOSSOU Sossa.

Ma mère DADEOU Sohoué Marie.

À

Mon père René DALUM.

Ma mère LEHOUE Marie.

## REMERCIEMENTS

Nous remercions l'éternel des armées pour tous ses bienfaits. Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance aux personnes qui, de près ou de loin ont contribué à la réalisation de cet ouvrage. Nos remerciements vont particulier à l'endroit :

- De notre directrice de mémoire Dr Ariane DJOSSOU SEGLA qui a accepté assurer la direction de ce mémoire, nous lui disons merci.
- De Dr ACCROMBESSI Mathieu qui a malgré ses énormes occupations accepté d'encadrer la réalisation de ce mémoire, que Dieu le lui rende au centuple.
- De tous les enseignants du Département de la Philosophie.
- De tous les membres du jury pour le temps accordé à l'examen de ce travail.
- De nos parents qui nous ont suivis depuis la naissance jusqu'aujourd'hui à travers cette modeste œuvre, l'accomplissement du bon plan de vos prières.
- De tous mes amis, camarades.

**SOMMAIRE**

RÉSUME.....…v

INTRODUCTION…….1

CHAPITRE 1 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE ET CONTEXTE D'ÉLABORATION DE LA LOI 2017…….3

CHAPITRE 2 : LA LOI 2017 AU SECOURS DE LA PERSONNE HANDICAPÉE……16

CHAPITRE 3 LA LOI 2017 : PORTÉE ET ANALYSE CRITIQUE……46

CONCLUSION……...56

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES……58

TABLE DES MATIÈRES……...61

## RÉSUMÉ

L'égalité des droits entre les citoyens est l'un des débats qui dominent les discours politiques. Les conférences nationales ainsi que les medias l'abordent. Même si nous affirmons qu'au Bénin des progrès remarquables ont été réalisés dans le domaine de la reconnaissance de certains droits aux handicapés, la coutume du pays laisse entrevoir encore des préjugés culturels ayant pour but de compromettre la reconnaissance, la jouissance des droits et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, sociale et culturel. En effet, le handicap est aujourd'hui une des causes majeures d'exclusion. Il est au cœur des processus économiques d'une part, de mœurs d'autre part, qui dégradent durablement le lien social. Pour cela, la problématique du respect des droits des personnes handicapées mérite d'être analysée. D'où le thème « le respect des droits des personnes handicapées : Pour une relecture de la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 en république du Bénin».



**Mots clés : Personne handicapée, droits, égalité, inclusion, société.**



## ABSTRACT

The equality of rights between citizens is one of the debates that dominate political speeches, national conferences and the media. Even if we affirm that in Benin remarkable progress has been made in the area of the recognition of certain rights for the disabled, the custom of the country still suggests cultural prejudices aimed at compromising the recognition, the enjoyment of the rights and fundamental freedoms in the political, economic, social and cultural fields. Indeed, disability is today one of the major causes of exclusion. It is at the heart of economic processes on the one hand, of mores on the other, which permanently degrade the social bond. For this, the issue of respect for the rights of people with disabilities deserves to be analyzed. Hence the theme « Respect for the rights of people with disabilities: For a rereading of Law No. 2017-06 of September 29, 2017 in the Republic of Benin ».



**Keywords: Disabled person, rights, equality, inclusion, society.**

# INTRODUCTION

L’application de la politique en direction des personnes handicapées s'est construite progressivement au cours des XXe et XXIe siècles. Il n'est plus aujourd'hui question d'assistance charitable mais de solidarité nationale. Après le droit à la réparation, puis le droit à la rééducation, le principe de non-discrimination se substitue à celui de réadaptation et du respect des droits. Et aujourd'hui, le droit à compensation des conséquences des handicaps devient l'expression de l'égalité de droit pour l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Les personnes, dites ou reconnues comme handicapées, forment un ensemble très hétérogène. Il y a derrière cette désignation une foule de cas particuliers. L'utilisation d'un terme unificateur a permis de faire évoluer le regard porté par la société sur le handicap et les personnes concernées, au risque de masquer l'extrême diversité des conditions personnelles. Les réponses apportées aux conséquences des déficiences intellectuelles et physiques dans le débat éthique et dans les mesures de protection juridique sont révélatrices du regard porté par la société sur les personnes en situation de handicap et de la capacité de celle-ci à intégrer les différences.

Au cours de cette étude sur le respect des droits des personnes handicapées : Pour une relecture de la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 en république du Bénin, il est question d'analyser l'apport de cette Loi aux personnes vivantes avec un des types et formes de handicaps en République du Bénin. Pour ce qui est du choix et de l'intérêt du sujet, il faut noter que le respect des droit d’une personne quelle qu’elle soit est un processus de développement et de perfectionnement de l'individu sous l'action d`autrui. Ce respect doit viser la plénitude et l'extension des facultés de chaque individu. Selon le Handicap International, « les handicapés sont sous le seuil de la pauvreté »[1] et que l'un des piliers du développement du pays est l'éducation et la reconnaissance des droits pour tous. Ayant fait les

1 Handicap international, *Comprendre le handicap-guide du Formateur*, 2009, p.2.

sciences sociales lors de notre cursus universitaire, nous avons été touchés par la marginalisation, le rejet, l'exclusion et le non-respect des droits dont souffrent les personnes vivant avec un handicap dans la société béninoise. L'obligation morale de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant avec handicap a stimulé notre intérêt sur ce sujet. L'intérêt social de cette étude est et qu'elle est d'une grande importance non seulement pour les concernées (personne vivant avec handicap) mais aussi pour la société toute entière. Elle permettra d'éveiller la société Béninoise sur la nécessité de du respect pour toutes les catégories des personnes en dehors de toute forme de discrimination, ce qui permet le développement socio-économique. Particulièrement, l'éducation des personnes vivant avec handicap leur permet d'acquérir le développement des capacités intellectuelles qui les rendent capable de vivre décemment et d'assumer leurs responsabilités dans la société. Quant à l'intérêt scientifique de cette recherche, il consiste à mettre à la disposition des futurs chercheurs du même domaine, un document qui leur servira de référence dans leurs recherches. Ce travail permettra aussi de combler l'insuffisance des écrits sur l'éducation des personnes en situation d' handicap.

À cet effet, en quoi la Loi 2017 consiste-t-elle un instrument de protection et de promotion du respect des droits des personnes handicapées en République du Bénin ? Quelle est la participation de la loi 2017 à la promotion et à la protection des droits de la personne handicapées en République du Bénin ? Comment définir effet, personnes handicapée selon la 2017 ? Quelles sont les insuffisances que présente cette loi ?

Pour ce faire, nous avons mené notre analyse en trois chapitres. Au premier chapitre de la clarification conceptuelle et contexte d'élaboration de la loi 2017. Au deuxième chapitre il sera question de la loi 2017 au secours de la personne handicapée. Et enfin le troisième chapitre sera une évaluation critique de la portée et les limites de la Loi N° 2017-06 du 29 Septembre 2017 en République du Bénin.

## CHAPITRE 1 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE ET CONTEXTE D'ÉLABORATION DE LA LOI 2017

Les personnes handicapées disposent de droits ou de dispositions pour le bon établissement de leur droit dans différents secteurs : Éducations, Logement, Santé, Emploi, Accessibilité. Donc le droit de l'humain est un idéal à rechercher en tout et partout pour le bien être de l'humanité. De là, il est nécessaire de comprendre le bien fondé du droit, c'est-à-dire ce que c'est que ''droit'' et ce que c'est que '' personne handicapée'' et enfin le contexte d'élaboration de la loi n°2017- 06 du 29 septembre 2017.

### 1-1- Clarification conceptuelle

Le droit est un phénomène constant, qui se crée et se recrée de façon naturelle dès que deux ou plusieurs individus sont réunis. Il peut cependant prendre plusieurs sens selon le contexte dans lequel il est utilisé. Qu'est-ce que alors le droit ?

#### 1-1-1- Droit

Étymologiquement, le mot ''Droit'' vient du latin ''Directus'' et qui désigne « en ligne », « droit » ou « direct »[2]. « Le droit est définit d'abord de façon simple comme l'ensemble des règles qui régissent la conduite des hommes et des femmes en société, les rapports sociaux »[3]. Mais il se définit de façon complexe comme, l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conforment à l'éthique dominante. Il est aussi, l'ensemble des règles et des normes générales qui régissent les rapports entre les individus et définissent leurs droits prérogatives ainsi ce qui est obligatoire, autorisé ou interdit.

On comprend autrement d'après le dictionnaire LAROUSSE illustré que le droit est cette « faculté reconnue d'agir de telle façon de jouir davantage, ce qui

[2] Jacqueline Russ, *Mémo Références, Dictionnaire de Philosophie*, Paris, Hatier, 1991, p. 79.
[3] *Idem*.

donne une autorité normale, une influence, un pouvoir… ensemble des lois et dispositions qui règles les rapports entre les membres d'une société… »[4]. Il désigne en un certain sens une science qui a pour objet, l'étude des lois et des règles de la société.

De même au sens philosophique, plusieurs philosophes ont défini cette notion d'une manière ou d'une autre. Alors en nous référant au dictionnaire de philosophie, Kant définit le droit comme « l'ensemble des conditions sous lesquelles l'arbitre de l'un peut être uni à l'arbitre de l'autre selon une loi universelle de la liberté »[5]. Dans cette même perspective d'idée, le droit a pour but d'assurer la coexistence des libertés selon une loi universelle. Dans ce même dictionnaire, Hegel voit que :

> « Le droit consiste à ce que chaque individu doit respecter et traité par l'autre comme une essence libre, car c'est seulement dans cette mesure que le libre vouloir se prend lui-même en autrui comme objet et comme contenu ».[6]

Au sens juridique, le droit veut dire l' « ensemble des dispositions interprétatives ou directes qui à un moment et dans un État déterminé, règle le statut des personnes et des biens ainsi que les rapports que les personnes privées ou publiques entretiennent »[7]. C'est d'ailleurs pour cette raison que le droit est toute « règles qui sanctionnent les infractions et leurs auteurs » ; le droit prive toutes « règles qui régissent les rapports des individus entre eux »[8] et le droit public est « toutes règles relatives à l'organisation de l'État et ses rapports avec les particuliers »[9]. Ces règles, appelées règles de ''droit'', sont obligatoires et identiques à tout être afin d'instaurer la légitimité, la justice entre ''individu et individu'' et ''société et société''.

[4] Larousse dictionnaire illustré, 2015.
[5] Jacqueline Russ, *Op.Cit.,* p.79.
[6] *Idem*.
[7] *Ibid., p. 80*.
[8] *Ibid., p. 79.*
[9] *Idem.*

### 1-1-2- Personne handicapée

Nous entend par personne handicapée, toute personne ayant une déficience entrainant une incapacité significative et persistante et qui est surjeté à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activité sociale. Cette définition s'applique en effet, à tout individu femme ou homme ayant une perturbation. Par ailleurs, en référence de la loi 2017- 06 du 29 Septembre portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en républiques du Bénin, cette notion a été aisément défini. Selon cette loi on appelle « personne handicapée »,

> « Toute personne qui présente une incapacité, physique, mentale, intellectuelle ou sensoriel dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa peine et affection participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »[10]

C'était pour reprendre exactement cette expression de l'article 1er Section intitulé « Des dispositions générales » de la loi 2017-06 du 29 Septembre 2017. En vertu de cet article, il faut comprendre que ce terme regroupe plusieurs appellations dont nous avons cherché à comprendre. En un certain sens, on emploie parfois « déficience » pour apostropher « personne handicapée ». Or cette déficience, n'est rien d'autre que « toute perte de substance ou altération d'une fonction ou d'une structure psychologique, physiologique, ou anatomique »[11]. Le terme personne handicapée renvoie donc à tout être étant dans l'incapacité d'interagir pleinement avec son environnement à cause d'une déficience, c'est-à-dire d'une altération importante et durable d'une fonction physique ou intellectuelle. Puisque le « handicap » à pour équivalent le désavantage social, la Classification Internationale des Déficiences, Incapacités et Handicap (CIDIH) de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) de 1980 définit auparavant « personne handicapée » comme « Préjudice qui résulte pour un individu d'une déficience ou d'une incapacité, qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle considéré comme normal compte tenu de l'âge, de sexe, de facteurs

[10] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, Cotonou, Assemblé Nationale, 2017.
[11] Ibid., Article 1er chapitre I, p. 1.

socioculturelles »[12]. Par définition de la personne handicapée, la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de la France à son tour donne une prévision du handicap sous une autre forme.

Selon cette loi, est :

> « constitué une handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en Société subit dans son environnement par une personne en raison d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un polyhandicap est tout à fait une maladie qui peut avoir son mal dès l'essence de l'humain ou susceptible d'affecter par les phénomènes. Cette loi présente le « handicap » comme une notion « complexe, évolutive multidimensionnelle et controversée »[13].

C'est en 2015, en revanche que l'OMS repense autrement face à ce concept et explique clairement que :

> « Le handicap n'est pas simplement un problème de santé. Il s'agit d'un phénomène complexe qui découle de l'interaction entre les caractéristiques de la Société où elle vit. Pour surmonter les difficultés auxquelles les personnes handicapées sont confrontées, des interventions destinées à lever des obstacles environnementaux et sociaux sont nécessaires »[14].

En définitive, ‘’personne handicapées’’ est reliée à des fonctions organiques, ou encore liée à un trouble de l'autisme ou un trouble grave de santé et ayant trait à l'incapacité motrice, intellectuelle visuelle, auditive, du langage ou de parole associés à d'autres sens. Ce concept, signifie autrement « une perturbation dans la réalisation d'habitudes socioculturelle, résultant d'une part d'obstacles découlant de facteurs environnementaux ».[15]Par ailleurs, d'après la loi 2017-06 du 29 Septembre, nous avons plusieurs formes de handicaps que nous jugeons bon d'examiner. C'est pourquoi, « les dispositions de la présente loi s'applique aux personnes ayant les handicaps ci-après : « handicap auditif, handicap

[12] OMS, 2015.
[13] La loi n°2005-102 du 11 Février 2005 *Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de la France.*
[14] OMS, 2015.
[15] Ève Gardien, « L'inclusion en pratique », in *Vie Sociale*, Paris, Vol n° 3, 2015, p. 85.

intellectuel, handicap mental ou handicap psychosocial, ou handicap psychique, handicap motrice, handicap visuel, infirmité motrice cérébrale »[16]. Selon cet article, ‘’handicap auditif ‘’ est un handicap « qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à entendre même une para thèse auditive »[17]. Pour dire autrement, la déficience auditive est une forme de handicap auditif qui touche des personnes atteintes de surdité, caractérisé par une perte partielle ou totale du sens de l'œil. Ce handicap peut être présent ou survenir dès la naissance durant la vie de la personne.

Par ailleurs, les causes de la surdité peuvent être génétiques, virales ou parasitaires, dues à des maladies comme ‘’méningite ‘’ atoxicité médicamenteuse ‘’ accidentelles ou par un traumatisme sonore ‘’.

## 2-2- Contexte d'élaboration de la loi 2017

Au Bénin comme ailleurs, la prescription d'une loi a pour fonction la réglementation et la gestion de ses composants ou citoyens. Il s'agira ici pour nous, d'exposer le statut de la personne handicapée dans la Société Béninoise et en suite de présenter les raisons justificatives de l'élaboration de la loi 2017.

### 1-2-1- Statut de la personne handicapée dans la Société Béninoise.

Le terme « personne handicapée » est un terme nationalement utilisé par la loi 2017 au Bénin et internationalement employé selon la Convention Onusienne et relative aux droits des Personnes Handicapées (COPH) adoptée en 2006 et ratifiée par plus 150 pays à ce jour.

En effet, la CDPH promeut le model du handicap selon lequel, le handicap est créé à travers l'interaction entre une personne vivant avec une incapacité et un environnement parsemé de barrière. Dans ce manuscrit, le terme des « personnes handicapées » sera utilisé de façon interchangeable avec le terme des « personnes en situation de handicap ». Ceci s'inscrit en effet dans un modèle social du handicap. Au Bénin et particulièrement, en ce qui concerne les personnes en

[16] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17, *Op. cit.,* p. 1.
[17] *Ibid., p. 2.*

situation de handicap qui sont, pour ainsi, absents de la démocratie représentative, l'idée est sans conteste séduisante.

Elle soulève en effet immédiatement, la question de la représentation d'une catégorie par essence hétérogène, et parfois en peine de se faire entendre et tout simplement en défaut de pouvoir s'exprimer. Dans cette perspective d'idée, le handicap occupe moins de place, moins de considération et par conséquent elle mène une vie difficile et déséquilibre. Il faut souligner par ailleurs que les personnes pauvres, handicapées ou du moins vulnérables faisant face à un fardeau de maladies plus élevées, ont accès moins aux services publics, et privés. On se contente généralement de signaler que les « les personnes handicapées » quelles soient femmes ou hommes vivent une double discrimination. La réalité s'avère cependant plus complexe puisqu'ils sont parfois exposés aux difficultés à formes multiples ou aggravées de séparation de race, de couleur, du sexe, de langue, de la religion, de l'opinion politique ou toute autres d'opinion d'origine nationale, ethnique autochtone ou sociale ; la fortune, la naissance, l'âge ou toute situation. C'est-à-dire, lorsque les personnes évoluent avec un handicap, celle-ci sont supposées de ne pas être socialement actives parce que n'étant pas considérées comme des individus « parfois » ni « normaux ». Il faut donc les catégoriser. Cette conception à l'endroit des « personnes handicapées » au Bénin et même ailleurs, notamment les femmes, entrainent, de ce fait, des attentes biaisées en matière sociale dans presque tous les domaines d'activités. Les personnes handicapées sont parfois exposées aux actes discriminatoires.

En effet, la société s'attend à ce que les femmes et les hommes puissent accomplir les rôles qu'on leur confère dans la mesure où ils répondent à des normes socialement et majoritairement établies. Pour bien des femmes handicapées, le mariage par exemple ou le fait d'entretenir des relations intimes semblent être des aspirations difficilement atteignables, dès lors qu'elles vivent avec un handicap et sont dépendantes de leur famille, de leur entourage et de la communauté pour subvenir à leurs besoins.

C'est ce à quoi fait allusion Peta (Femme handicapée du Zimbabwe) dans un article lorsqu'elle affirme « j'ai dit à Farai que j'étais enceinte. Il a refusé de me marier. Il m'a dit : « je ne peux pas te marier, tu es handicapée, tu es un lourd fardeau à porter »[18]. Les personnes handicapées en plus d'être écartées, la plupart du temps de la possibilité de tisser des relations conjugales alors comme toute autre personne, sont aussi infantilisées au point d'être surprotégées afin de ne pas entrer en contact avec quiconque. En effet, non seulement « les personnes handicapées » filles sont tellement protégés par leur famille qui suppose qu'elles n'auront ou aucune relation sexuelle. Elles sont souvent mises à l'écart des discussions sur le sexe ou la reproduction, que ce soit à la maison ou dans la communauté. Ces personnes handicapées ne reçoivent que des informations sur la santé sexuelle qu'une fois c'est trop tard, et qu'elles arrivent au centre de Santé. Non seulement les personnes handicapées sont assujetties à des normes genres socialement différentes de celles qui ne le sont pas ; mais elles subissent aussi l'hégémonie du capitalisme qui est une discrimination systématique envers les individus qui sont jugés « incapables ».

Outre, la violence, les abus et subis, les personnes handicapées sont aux prises avec diverses barrières d'ordre physique, communicationnel, financier et avec des attitudes négatives de la part des personnels de la société. Il faut retenir en définitive que le statut des personnes handicapées au regard de la société s'explique par premièrement un regard de discrimination, de marginalisation ou du moins d'exclusion. Pour autant parler des personnes handicapées, les termes sont nombreux et les nuances sont fines : personnes handicapées « personnes ayant un handicap »; « personnes en situation de handicap » « personnes à besoins spécifiques… ». Il y a aussi des désignations selon le type de handicap dont la personne est affectée : « personne à mobilité réduite, aveugle, malvoyant, sourd

[18] Article de journal, « Santé Publique », vol 29, dit n°6 2017, Zimbabwe, p. 914.

malentendant, trisomique…». Plusieurs ou différentes appellations sont possibles et nous n'avons pas toujours les mots pour les définir comme il le faut.

Pour ces raison, le Bénin a élaboré des plans sectoriels, non seulement ça ; des lois législatives afin de mettre en place une organisation légitime au sein de la société. S'agissant des personnes handicapées, divers lois et textes ont été institués pour leur protection et pour leur promotion mais aussi pour leur insertion dans les affaires sociales. Alors pour ainsi dire, la loi 2017-06 du 29 septembre est l'une des lois relative à « production et promotion des droits des personnes handicapées » en république Bénin et le plan sectoriel de l'éducation Post 2015 (2018-2030). Selon la lecture de ces textes, la personne handicapée n'est point à exclure dans les activités sociétaires. Il s'agit pour eux de les insérer dans toutes les affaires sociales et les secteurs d'activités.

### 1-2-2- Motivations politiques et sociales de l'élaboration de la loi 2017

La problématique du respect des droits des personnes handicapées est une idée originelle et thématique qui, depuis l'adoption des lois relatives aux droits des personnes handicapées, et des directives antidiscriminatoires retient l'attention des juristes béninois. La loi ou les législations transposant la directive a suscité un abandon contentieux juridictionnel de l'ordre juridique béninois l'essentiel discrimination signalées pour l'égalité des partiel (État), quant à la loi, sa portée et ses effets potentiels en terme justiciable sont sans doute encore méconnus, sans compter que l'accès à la justice a connu également une injustice pour les personnes handicapées.

S'il est clairement établi et accepté de tous et que les personnes handicapées ont besoins d'accès aux soins médicaux et chirurgicaux, à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, aux crédits, et parfois aux biens de subsistance, etc…, il est une réalité que les mentalités et les comportements n'ont pas encore accordé grand espoir à leur pleine participation au processus de développement de notre pays. Et pourtant, tant d'actions ont été entreprises par

les structures gouvernementales et les organisations pour des personnes handicapées avec l'appui des partenaires au développement socio-économique et culturel.

En effet, les raisons et les justifications de cette thématique tournent davantage autour du côté de la doctrine, soucieuse de donner à cette loi un certains nombres de législateurs compétents pour adopter les prolongements normatifs appelés droit national ou international. La présente loi de 2017-06 du 29 septembre, contribuera en effet de proposer une approche juridique pour annoncer une réflexion sur les politiques des personnes handicapées et la place qu'occupe le droit dans cette politique. C'est justement pour montrer la véracité de cette conception que l'article 2 de la loi 2017 se résumé en ces termes :

> « La présente loi a pour objet de prévenir le handicap de protéger, de promouvoir et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées afin de garantir le respect de leur dignité intrinsèque et leur pleine participation à la vie sociale »[19].

Cette loi envisage aux personnes handicapées un chargement radical de paradigme où les personnes handicapées ou en situation de handicap seront connues comme sujet de droits fondamentaux prenant part aux décisions qui les concernent et en même temps de faire valoir leurs droits dans la société. L'élaboration de ladite loi milite pour garantir aussi bien des droits civils que politique (notamment le droit de s'exprimer librement et le droit au respect de la vie privée)[20] et des droits économiques socioculturels. Comme (le droit à l'éducation ou le droit à la santé).

Selon les législateurs béninois, il faut mettre fin à la discrimination, à l'exclusion à l'égard des personnes handicapées. Puisque nous tous, nous sommes nés dans la même société et la jouissance des droits fondamentaux devient une

[19] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17, *Op. cit.,* p. 3.
[20] Mario Bettati, Olivier Duhamel et Laurent Greilsamer, *Déclaration universelle de droits de l'homme,* Le Monde, Paris Gallimard, 1998, p.15.

obligation. Dans cette optique, il faut penser à ce que tout le monde soit au même pied d'égalité pour des bien bénéfices structurels sociétaires et politiques. Et les textes de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ne dit pas le contraire en son 1er Article qui stipule ce qui suit : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »[21].

La notion d'intégration est aujourd'hui très répandue et recouvre de ce fait des réalités très différentes, et est employée aussi, souvent de manière dévoyée ou abusive. Selon ROY :

> « Le concept d'inclusion est le plus employé parce qu'il est le véritable antonyme de celui d'exclusion et qu'il réfère plus à une approche psychosociologique, autrement dit il recouvre plus les points de vue et le sentiment de celui qui se sent exclus »[22].

L'intégration serait plus du champ sociologique. Aussi nous pouvons dire que de ce point de vue les personnes handicapées sont intégrées à la société puisque c'est la société qui en assume globalement la prise en charge, imparfaite certes**,** et que cela génère beaucoup d'emplois donc que cela pèse sur l'économie. Dans le même temps les personnes handicapées sont exclues parce qu'elles sont éduquées et qu'elles travaillent dans des espaces sociaux particuliers.

> « L'intégration et/ou l'inclusion est aussi à considérer comme un processus de socialisation de tout individu valide ou handicapé**.** C'est le passage des individus, tout au long de la vie, dans les différentes institutions que est la famille, l'école, l'entreprise, la maison de retraite »[23]

Il vaut mieux de penser à la notion d'équité, c'est-à-dire « équité d'accès, équité d'opportunités, équité quant à l'environnement d'apprentissage, équité dans la réussite scolaire ou encore dans l'accès à l'étude supérieure et afin

---

[21] *Ibid., p. 11.*

[22] ROY M. C., *Comprendre les besoins des enfants dans les écoles intégratrices et y répondre*, Paris, UNESCO, 2003, p. 12.

[23] HANDICAP INTERNATIONAL, *Manuel de sensibilisation sur l'éducation inclusive à l'usage des autorités scolaires, des enseignants et des éducateurs des écoles primaires au Rwanda*, Kigali, novembre 2009, p.36.

d'accéder à un emploi total »[24]. Pour ce fait, par décision du conseil des ministres en sa séance du mercredi 17 septembre 2008 (relevé n°23), le gouvernement a instruit le ministre de la fonction publique et celui en charge de la protection sociale afin de procéder à la révision des textes discriminatoires limitant l'accès des personnes handicapées dans la société.

D'autres initiatives ont été prises au niveau des collectivités locales encore de la prise en compte de la dimension handicap dans les politiques et programmes de développement communautaire. Le code de sécurité sociale accorde une protection à toutes les personnes et prévoit une protection spéciale aux personnes handicapées lorsque le handicap intervient pendant la vie professionnelle. Le gouvernement a fait l'amélioration des conditions de vie, une priorité dans son programme d'action 2016-2021. Il est prévu dans ce cadre, l'instauration de L'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH). Un guichet unique de l'emploi est envisagé pour améliorer les services d'appui à l'emploi. D'abord dans cette idéologie du respect des droits des personnes handicapées portent un regard sur la vie sociale de ces derniers. Elle porte une réflexion pour sa participation à la vie socioculturelle et récréative aux loisirs et aux sports.

En effet, la loi 2017-06 du 29 septembre portant protection et promotion des droits des personnes handicapées, ils ont droit à la pratique du sport aux loisirs, à l'accès de centre de formation artistique et à la protection de leurs œuvres d'art. Les institutions publiques et privées prennent les dispositions adéquates pour garantir et promouvoir ces droits ». C'est-à-dire que l'État reconnait à tout être humain, le droit à la culture, au développement, et au plein épanouissement de sa personne ainsi que le droit de développer sa propre culture en respectant celles des autres.

Dans la société Béninoise, « les personnes handicapées, titulaires de la carte d'égalité des chances bénéficient d'une réduction de tarif pour les entrées

[24] *Idem..*

payantes dans les centres culturels et de loisirs publics »[25]. Ces conditions et attitudes permettent à ces dernières de se voir au même titre que leurs proches non-handicapées. C'est pourquoi il est prévu dans l'article 61 que « les institutions publiques et privées créent ou aménagent des espaces de jeux publics et les doter d'équipement spécifiques pour les rendre accessibles aux personnes handicapées »[26]. Cette méthode et pratique stratégique constitue en effet une société non seulement pour le respect du droit mais aussi pour la promotion des personnes handicapées. À cet effet, pour rendre ceci réaliste, en 2017 par exemple l'État béninois a octroyé quatorze million (14.000.000) de francs CFA à titre de subventions à la Fédération des Associations Sportives des personnes handicapées « HANDISPORT ».

[25] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17, *Op. cit.*, p. 7.
[26] *Ibid.*, p. 13.

## CHAPITRE 2 : LA LOI 2017 AU SECOURS DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Depuis son adoption au régime démocratique, le Bénin a élaboré plusieurs lois et décrets, parmi lesquels se figurent la loi n°2017-06 du 29 septembre qui porte en son sein un véritable instrument au secoure des personne handicapées.

### 2-1- Le statut de la personne handicapée dans la loi 2017

La loi 2017, une loi de protection pour le bien être de la personne handicapée au sein de la société béninoise. Notre approche consistera dans un premier temps à présenter le statut de la personne handicapée dans la loi 2017 de façon intrinsèque et dans un second temps à aborder son statut selon la justice.

#### 2-1-1- De la spécificité de la personne handicapée

De nombreux travaux ont été réalisés pour répondre aux besoins des humains et particulièrement les personnes handicapées ou en situation de handicap. En effet la loi, 2017 est une loi instrument juridique en faveur des personnes handicapées. Elle met en exergue cependant des principes éthiques, des valeurs d'humanité, l'exigence d'humanisme, la croissance de la richesse humaine, la citoyenneté pour tous et surtout des personnes handicapées. En ce qui concerne le droit des personnes humaines, le Bénin ne reste pas en marge dans ses élaborations de lois. La question qui se pose est de savoir si le handicap a un droit. Si évidemment il en existe, comment traite t- il ce dernier ?

Par ailleurs depuis l'avènement du renouveau démocratique, le Bénin est partie de la plupart des conventions dont nous pouvons mettre en relief celle relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales qui constitue en effet une arme puissante de lutte contre toutes formes de violations des droits de l'Homme et aussi des personnes handicapées. Pour ce faire donc, le Bénin s'est ratifié sans réserve à la convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif le 05 juillet 2012. Cette convention constitue alors une avancée dans le domaine de la protection et de la promotion

des droits de l'homme en général et des droits des personnes handicapées en particulier.

En effet, de 2012 à ce jour, l'État Béninois a renforcé son arsenal juridique politique, social et économique en se dotant des lois spécifiques. Aux termes de l'article 3 de la loi n°2017-06 du 29 septembre où il institue « Du champ d'application », les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes ayant les handicaps ci-après :

> « Handicap auditif, handicap intellectuel, handicap moteur, handicap psychosocial ou handicap psychique, handicap mental, handicap visuel, handicap sensoriel, infirmité motrice cérébrale, troubles de la communication verbale ou écrite »[27].

À lire cette loi, on se rend compte qu'elle vise à la reconnaissance et à l'importance des personnes handicapées de leurs autonomies et de leurs indépendance individuelle y compris la liberté de faire leurs propre choix, en estimant que les personnes handicapées ou en situation devraient avoir la possibilité de participer activement à la prises de décisions qui ont trait à la politique et aux programmes, en particulier ceux qui concernent directement. D'abord à notre connaissance, cette loi a pour mission de veiller au respect des droits des personnes usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité des personnes malades, c'est-à-dire toutes personnes ayant une déficience « auditive, intellectuelle, mentale, motrice, visuelle, physique, verbale… »[28]. Et de la prise en charge : « aide de financement et de l'insertion de ces derniers dans les fonctions publiques et privées »[29]. Il faut retenir que l'État conçoit la personne handicapée comme un être potentiel et nous lui devons le respect. C'est dans cette même perspective d'idée que s'inscrit l'article 18 qui permet à la disposition des personnes handicapées :

> « La carte d'égalité des chances permettant à son titulaire de bénéficier des droits et avantages en matière d'accès aux soins de santé,

[27] *Ibid.,* p. 4.
[28] *Idem*.
[29] *Ibid.,* p. 14.

> de réadaptation, d'aide Techniques et financier d'éducation de formation professionnelles d'emploi, de communication, d'intégration sociale, de transport, d'habitat, de cadre de vie, de sport, de loisirs, de culture et de art, de participation à la vie publique et politique, d'aide en situation de risque et d'urgence, de protection et de promotion ainsi qu'à toute autre avantage susceptible de contribuer à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées »[30].

L'urgence est de constater qu'ici qu'il y a une place, une valeur qui est réservée à toute personnes atteinte une maladie ou tout être dans l'incapacité de mener une activité activement dans la société. Cette idéologie a été renforcée par l'article 176 qui estime que les enfants :

> « handicapés jouissent sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres enfants »[31], mieux « enfants handicapés bénéficient de soins spéciaux d'un programme d'enseignement spécialisé, d'un aide spécial adopté à son état »[32], « les enfants handicapés ont droits à une éducation gratuite en milieu ordinaire et autant que possible dans les établissements proches de leur domicile », « lorsque la gravité du handicap empêche l'intéressé de fréquenter avantageusement un établissement spécialisé »[33].

À cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, travail et de vie. Cette loi précise les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour ces personnes ainsi que celle de leur participation feront notamment progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté. C'est pour aborder dans le même sens que la loi N°98-004 du 27 Janvier 1998 estime que « les personnes handicapées ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi »[34]. Même au niveau international, des documents ont été en faveur des personnes handicapées spécifiquement. Pour

[30] *Ibid.*, p. 7.
[31] *Idem*.
[32] *Idem*.
[33] *Idem*.
[34] Loi N°98-004 du 27 janvier 1998, portant code du travail en République.

ces catégories des personnes, la convention onusienne estime de « promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapée et de favoriser le respect de leur droits intrinsèques »[35]. Cette convention énonce clairement de ce fait des principes fondamentaux tels que l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, l'autonomie individuelle, la non-discrimination, égalité des chances, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'accessibilité ainsi que la participation et l'intégration complète des personnes handicapées dans la société.

> « La Convention recense des domaines comme l'accessibilité, l'intégration, la participation et la non-discrimination, tels qu'ils s'appliquent au cas des personnes handicapées, pour leur garantir la possibilité de jouir de leurs droits fondamentaux. Des termes comme aménagements raisonnables ou conception universelle sont employés pour expliciter encore davantage la manière dont les obligations particulières doivent être respectées »[36].

Dans cette optique, pour protéger le droit des personnes et surtout sa santé, l'organisation Mondiale de la santé précise qu'il y a trois de préventions sanitaires. Elle identifié alors une prévention primaire c'est-à-dire :

> « D'éviter l'apparition de la maladie ou du traumatisme en agissant sur les facteurs de risque », secondaire qui n'est rien d'autre que la « détection de la maladie ou de la lésion qui précède à un stade où il est encore possible d'intervenir utilement » et une prévention tertiaire qui permet de « diminuer les incapacités, les séquelles ou les résides et faciliter la réinsertion sociale »[37].

L'État envisage dans tous les sens, la protection des droits des personnes handicapées. Il est un garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. Pour l'État Béninois, toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit la vertu de l'obligation l'accès aux fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que les pleins exercices de sa

[35] Nation Unies, « Droits de l'homme, Haute commissariat aux droits de l'homme », *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, New York et Genève, 2008, p. 7.
[36] *Ibid., p.* 14.
[37] OMS, 2015.

citoyenneté. Alors le respect des droits des personnes handicapées est envisagé partout et c'est d'ailleurs ce qui fait l'objet et l'objectif principaux de tout État dans une élaboration de loi. Il, prône pour leur respect intrinsèque et veille sur leur violation.

### 2-1-2- La personne handicapée au regard de statut juridique

Étymologiquement, la justice est « la conformité avec le droit, le sentiment d'équité »[38]. Le statut juridique de la personne handicapée doit prendre des dispositions constante car, selon Spinoza Baruch, « la justice est une disposition constante de l'âme à attribuer à chacun ce qui d'après le droit civil lui revient »[39]. La législation interne de protection des personnes handicapées repose sur des textes de la loi constitutionnelle existent ; des textes en matière pénale, civile, et sociale. Il y a donc une abondance de textes internes qui garantissent la protection juridique, judiciaire et sociale de la personne handicapée dans la société béninoise.

Mais avant tout, une question fondamentale mérite d'être posée : quelles sont les personnes protégées par ces textes ? Dans cette partie, des réponses ont été apporté à cette interrogation débutant par une définition de la personne handicapée dans le droit béninois ou dans les textes écrits tout en essayant de dresser un état des lieux de la législation en matière de protection de la personne. On abordera également les mesures d'ordres intellectuels qui accompagnent cette protection des personnes handicapées. État des lieux de la protection des personnes handicapées au Bénin : Niveau national. L'accès à la justice est un droit fondamental et une condition préalable à la protection de tous les autres droits de l'homme. Les règles et les normes relatives à l'accès à la justice pour les personnes handicapées sont ainsi définies dans une série d'instructions, contraignants ou non, aux niveaux national et international. Le sens du terme « justice » peut varier selon les pays et les cultures.

[38] Jacqueline Russ, *Dictionnaire de Philosophie, Op.cit.*, p. 155.
[39] *Ibid*., p. 156.

Cependant, l'idée de justice est reconnue à tous et inclut généralement les notions d'impartialité, de responsabilité et d'équité du résultat. L' « accès à la justice » est un concept large qui englobe l'accès effectif des personnes aux systèmes formels et informels, aux procédures, à l'information et aux lieux utilisés par l'administration judiciaire. Ceci pourrait servit à comprendre l'attitude de l'État béninois à l'égard des personnes handicapées. Selon la conception béninoise, on entend par « accès à la justice » « principe fondamental de l'état de droit, pourquoi, en son absence, les citoyens ne peuvent se faire entendre, exercer leurs droits, contester les mesures discriminatoires ni engager la responsabilité des décisions ». Il est un droit fondamental consacré par divers instruments juridiques nationaux et internationaux. Bref, l'accès à la justice est un concept central pour toutes les questions touchant à la justice en ce qu'il est un indicateur de la bonne qualité du fonctionnement des institutions judicaires.

L'un des spécificités de la conception moderne de la personne handicapée est que cette personne n'est pas en mesure de déployer ses capacités (physique, ses facultés intellectuelles comme autres). C'est un être considéré comme :

> « (…) toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi, sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. La qualité de personne handicapée est constatée par une commission placée sous l'autorité du ministre chargé des affaires sociales (…) »[40].

Et pour cause, la personne handicapée doit être protégé et recevoir l'attention particulière des uns et des autres en raison de ses faiblesses, fragilités et vulnérabilité sous-tend la conception moderne de handicap. Sa protection devient dans un monde moderne une obligation. Au Bénin aucune exception de nature que ce soit y compris aux handicaps pourra constituer une entrave à la reconnaissance de la personne juridique dans des conditions d'égalités. Par ailleurs, en ce qui concerne bien la capacité juridique, la personne handicapée peut

[40] *Ibid.*, p. 18.

bénéficier selon la législation, des mesures de protection juridique qui peuvent aboutir à la restriction plus ou moins entendues de sa capacité juridique. Mais cela n'efface pas sa personnalité juridique. C'est pourquoi, la loi n°2017-06 du septembre dispose en son article 4, section III des principes ce qui suit :

> « (…) le respect de la dignité intrinsèque de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes, non-discrimination, la participation et l'intégration pleine et effective à la vie sociale, le respect de différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de l'espèce humaine et de l'humanité ; l'égalités des chances ; l'égalité d'accès entre les hommes et les femmes, le respect du développement des capacités de l'enfant handicapés et le respect des enfants handicapés à préserver leur identité »[41].

Ceci met en exergue d'après ce principe la protection de l'humain et particulièrement la personne handicapée dans toutes ses dimensions sans distinction aucune. C'est un principe d'indivisibilité œuvrant pour la préservation du respect de la personne handicapée.

Dans cette lignée de perspective, la personne handicapée au regards de la justice, les avancées sont énormes et multiples formes, le constat qui été fait est qu'on ne peut pas parler du respect des droits des personnes handicapées sans avoir aborder sa protection juridique c'est pour cette raison que l'article 316 du code pénale prévoit en sa section que :

> « si l'accusé est sourd muet et ne sait pas écrit le président normes d'office en qualité la personne qui a plus attitude de conserver avec lui ou a défaut ; toutes autres personnes de qualité, il en sert de même à l'égard du témoin sourd muet les autres dispositions du précédent article sont applicables dans le cas où le sourd muet sait lire et écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites et elles sont remises à l'accusé ou aux témoins qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il fait la lecture du tout par le greffier »[42].

De la même manière il est recommander à « l'officier de la police judiciaire d'informer le prévenue sans distinction aucune dans les premières heures de la

[41] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17, *Op. cit.*, p. 4.
[42] *Article 316 du code Pénal en République du Bénin*.

gardes à vue de ses droits de constituer un avocat d'informer et de recevoir un membre de sa famille ce faisant le respect des principes d'accès à la justice des personnes handicapées est une réalité. Même la constitution du 11 décembre 1990 en fait preuve. Cette évolution est d'autant plus pertinente jusqu'à ce que :

> « Le pouvoir judicaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, il est exercé par la cour suprême ; les cours et tribunaux crées conformément à la présente constitution »[43]. Mieux, « la justice est rendu au nom du peuple béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles »[44].

Ainsi, comme mentionnée à plusieurs reprises dans les textes et lois, les droits des personnes handicapées sont indivisibles, interdépendants et reliés entre eux. État des lieux de la protection des personnes handicapées dans le monde : niveau international. Les personnes handicapées demeurent et sont considérées comme des ''objet'' de l'assistance social plutôt que comme des ''détenteurs'' de droit. Dans le cadre juridique et au niveau international, la déclaration universelle des droits de l'homme reconnait que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi (Art 8) »[45]. Le droit d'accès à la justice est également confié dans les traités aux droits principaux des nations-Unies et notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour qui « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice Art. 7 »[46].

La convention relative aux droits des personnes handicapées applique le droit d'accès à la justice au contexte du handicap. Cependant, l'article 13 de la convention traite spécifiquement de l'accès à la justice, en demandant aux États parties d'assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base

[43] Article 125, Constitution béninoise 1990, titre VI « Du pouvoir judiciaire ».
[44] *Idem*.
[45] Mario Bettati, Olivier Duhamel et Laurent Greilsamer, *Déclaration universelle de droits de l'homme,* Le Monde, Paris Gallimard, 1998, p.12.
[46] *Idem.*

de l'égalité avec les autres y compris par le biais d'aménagements procéduraux afin de faciliter leur participation effective directe ou indirecte.

L'article 14 à son tour fait appel à la « liberté et sécurité de la personne handicapées ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté »[47]. L'application de cet article est en effet particulièrement importante parce que les personnes handicapées sont soumises à des graves violations des droits de l'homme quand elles sont détenues ou résident dans les institutions ou isolées loin chez elles sans contact avec l'extérieur, peuvent ne pas avoir la liberté de faire valoir leurs droits en justice pour leur propre protection.

En dehors de la convention relative aux droits des personnes handicapés, plusieurs instruments se consacrent fondamentalement pour le respect de la personne humaine. Pour ces textes alors, les droits de l'homme et des personnes handicapées doivent être défendu pour la raison que doivent être ceux de tous les autres en raison de la dignité et de la valeur inhérente et légale de chaque être humain. De plus, dans plusieurs pays, les personnes handicapées peuvent difficilement fréquenter l'école, trouver un emploi, voter et obtenir des soins de santé. Mieux encore la seule façon de garantie que les personnes handicapées puissent jouir pleinement de leur droit de l'homme consiste en effet à garantir ces droits par la légalisation nationale et appuyer sur la mise en œuvre de cette l'égalité. Au moyen d'une action cohérente ; coordonnée et continue de la plupart de tous les ministères et à faire en sorte que les institutions créées par la loi les fassent respecter. Pour cela,

> « Dans les juridictions administratives, civiles et pénales, toutes personnes sourdes bénéficient du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'état. Lorsque les circonstances l'exigent il est mis à la disposition des personnes déficientes visuelles une aide technique leur permettant d'avoir accès

[47] *Ibid., p. 13.*

> aux pièces du dossier selon les modalités fixées par voie réglementaire. Les personnes aphasiques peuvent se faire accompagner devant les juridictions par une personne de leur choix ou professionnel ; compte tenu de leur perte totale ou partielle du langage »[48].

Selon cet article, tout citoyen a droit, en tout lieu, à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Plus précisément, cette protection juridique s'applique aux personnes dont les facultés mentales sont gravement altérées de façon que, habituelle au momentanée. C'est pour dire autrement que, tout citoyen qui ; un préjudice du fait de l'administration a le droit d'agir en justice dans les formes déterminées par la loi. Toutes les questions et situations des droits de l'homme qui nécessitent sont attention tout au long de l'année. Par conséquent, l'article12 de la convention relative aux droits des personnes handicapées faits la reconnaissance de la personnalité juridique dans les conditions d'égalité. Selon cet article, les états parties réaffirment que « les personnes handicapées ont droit aux reconnaissances en tous lieux de leur personnalité juridique »[49] C'est-à-dire, les états reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Plus loin, les États prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes en situation de handicap accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique. Ils font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effective, pour prévenir les abus, conformément aux droits international des droits de l'homme.

Aussi ces instruments doivent garantir les mesures relatives à la capacité juridique du respect des droits, les volontés et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflits d'intérêt et ne donnent lieu à un abus d'influences, soient proportionnée et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient

[48] Article 76 de la loi n : 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de la France.
[49] *Idem*.

soumises à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant et impartial ou une instance judiciaire mieux, ces garanties doivent également être proportionnée au degré auquel les mesures devant faciliter l'exerce de la capacité juridique affectent les droits et intérêt de la personne concernée.

Afin d'aider l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

### 2-2- La personne handicapée dans son rapport avec la société et la justice

La protection de la personne handicapée a connu une évolution ces dernières années en raison de l'acceptation de la personne handicapée dans son entourage. La reconnaissance des droits fondamentaux et des libertés des personnes handicapées comme le témoigne la loi 2017-06 en est la preuve de l'immense importance accordée par la société dans la nouvelle philosophie des droits des personnes handicapées. La question de la protection de la personne handicapée a été au cœur des réflexions et de l'action du gouvernement. Cette protection repose à la fois sur l'épanouissement de la personne handicapée et pour une analyse des cas de violence.

#### 2-2-1- Loi 2017 et l'épanouissement de la personne handicapée

La loi 2017-06 du 29 septembre portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en république du Bénin stipule que toutes personnes handicapées bénéficient d'un aménagement social. Ainsi, cet aménagement est parti d'une prévention sociale. Pour l'État, l'épanouissement de la personne humaine doit nécessairement prendre part une action sociale. C'est ce que nous fait comprendre l'article 13 de la loi 2017 en ses termes « la prévention sociale comprend : « les mesures de sureté ayant pour objet d'éviter les accidents des différents milieux, la prévention des déficiences résultant de la pollution de

l'environnement et des conflits armés »[50]. Section II intitulé « de la prévention sociale ». C'est-à-dire, l'État prend des dispositions préventives adéquates pour rendre indépendante, autonome, heureuse la personne handicapée dans toutes ses dimensions. Mieux, l'État et les collectivités territoriales décentralisées organisent les campagnes d'information, d'éducation et de communication encore pour des préventions de la maladie invalidante. Fort de cela, l'article 15 affirme fermement que :

> « Les collectivités territoriales décentralisées, les administrations publiques privée prennent les mesures d'hygiènes et de sécurité sur les lieux de travail et de vie pour éviter des accidents susceptibles de créer ou d'aggraver une déficience »

Ceci peut prendre en compte l'accompagnement des personnes handicapées aux plans sanitaire, éducatif, d'employabilité, d'accessibilité de cadre de vie, de transport, de loisir, d'arts, de culture, de communication, politique, de la vie privée, du domicile, de la famille, de l'exploitation, de la violence, de maltraitance, de la participation à la vie privée et publique.

### 2-2-1-1- Accompagnements des personnes handicapées au plan sanitaire.

En vertu de la loi 2017, la protection des droits de la personne handicapée reste une réalité au plan sanitaire. En effet, en référence de ses principes ou encore de ses articles, on constate qu'à l'époque moderne, la situation de la vie des personnes handicapées s'est beaucoup améliorée. Cette protection sanitaire s'observe d'une manière ou d'une autre au Bénin et même en dehors de notre pays. C'est ce que met en évidence, l'article 21, section II, intitulé « de l'accès aux soins de santé et aux services de l'action sociales » en affirmant que « l'État garantit à la personne handicapée, par des aménagements raisonnables, l'accès aux soins médicaux nécessaires à la santé physique et mentale »[51]. C'est vouloir nous signifier autrement que l'État ne doit penser à la protection de l'humain en

[50] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17, *Op. cit.,* p. 6.
[51] *Ibid.,* p. 8.

tournant dos à la santé d'un être humain. Car c'est la santé avant tout dit-on. Cette conception a été renforcé par l'article 22 qui nous souligne clairement que :

> « Les prestations sont gratuites pour les personnes handicapées reconnues indigentes dans les institutions médicales relevant de l'État, des collectivités locales et des organismes publics. Les mêmes prestations leurs sont accordées dans les services privés de santé agrées à un prix subventionnée par l'État. Elles bénéficient, en outre, d'une réduction sur le coût des appareillages orthopédiques, des fauteuils roulants, des tricycles, des prothèses, des cannes blanches aux anglaises et de tout autre appareillage nécessaire aux soins prescrits. (…) »[52].

Dans ce domaine, il s'agit concrètement des œuvres réalisées par l'État encore pour protéger la personne qui vit avec un handicap. L'accès égal à la santé est un droit reconnu à toute personne par la loi 2017-06 du 29 septembre en son article 8. Cet article affirme que l'État et les collectivités territoriales décentralisées garantissent l'accès à la vaccination et prennent toutes les mesures d'éducations sanitaires et d'hygiène publique pour éviter la survenue du handicap, ceci pour reprendre les expressions de l'article 8, section I intitulé « à la prévention médicale »[53]. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et spirituel possible. L'État s'engage à poursuivre le plein exercice de ce droit notamment en prenant à des mesures d'assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à toutes les personnes handicapées, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaire.

Aussi l'État poursuit-il le plein exercice de lutte contre de maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaire moyennant l'application des techniques appropriées; c'est-à-dire l'État veille à ce que tous les secteurs de la société en particulier les parents et les dirigeants de la communauté de la personne handicapée et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de

[52] *Idem.*
[53] *Ibid.*, p. 5.

handicap ;avantage de hygiène et hygiène du milieu et la prévention des accidents domestiques et autres.

### 2-2-1-2- Accompagnement des personnes handicapées au plan éducatif

Au plan éducatif, la loi 2017 vise d'abord une inclusion éducative et une intégration sociale des personnes handicapées. La protection de la personne handicapée au niveau éducatif ne reste moins une réalité. Elle révèle de notre attention une priorité pour l'état Béninois. Le plan sectoriel de l'éducation post 2015 (2018-2030) définit en amont l'éducation inclusive des personnes handicapées comme :

> « Un processus qui vise à accroitre la participation et réduire l'exclusion en répondant aux différents besoins de tous les apprenants. Elle prend en compte les besoins individuels en matière d'apprentissage de tous les enfants et jeunes en situation de marginalisation et de vulnérabilité : enfants de rue, filles, groupe d'enfants issus de familles dénué financièrement, enfants issus de familles nomades /refugiées/déplacées, enfants vivant avec le VIH/SIDA et enfants handicapés. L'éducation inclusion a pour objectif d'assurer à ces enfants, l'égalité de droits et des chances en matière d'éducation »[54].

Ce plan se base sur les principes directeurs pour l'inclusion établis par l'UNESCO 2005 instituant que :

> « L'éducation inclusive suppose la transformation et la modification des contenus, des approches, des structures et stratégies avec une vision commune qui englobe tous les enfants de la tranche d'âge concernée et la conviction qu'il est de la responsabilité du système éducatif général d'éduquer tous les enfants »

Selon ce plan sectoriel, l'éducation inclusive spécialisée est comme l'ensemble des activités d'éducation et de formation destinée à des personnes atteintes le handicap physique, sensoriel ou mental ou ayant des difficultés d'adaptation personnelles et d'intégration sociale, afin de faciliter leur adaptation et de leur insertion sociale. Cette éducation inclusive est une nouvelle idéologie de l'État qui vise à créer des environnements favorables, non seulement dans les écoles, mais aussi dans tous les domaines de la vie qui sont importants pour

[54] Le plan sectoriel de l'éducation post 2015 (2018-2030).

l'apprentissage et la participation. Il est donc primordial d'identifier les obstacles environnementaux au-delà de la salle de classe.

De façon claire, l'inclusion est un processus qui améliore les conditions dans lesquelles les individus et les groupes prennent part à la société et jouissent pleinement de leurs droits. Cette inclusion permet de garantir le respect des droits des personnes handicapées et constitue une condition inévitable pour l'autonomisation, et la pleine participation à la vie de la communauté. Pour ce fait, « l'État garantit le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la formation aux personnes handicapées. L'éducation est gratuite et inclusive en milieu ordinaire pour les enfants et les adolescents handicapés dans les établissements scolaires publics »[55]. Stipule clairement, la loi 2017 du 29 septembre prévoit aux personnes handicapées des établissements de formation procèdent à leurs aménagement raisonnable en tenant compte de leurs besoins et de rendre disponible l'accompagnement nécessaire pour faciliter l'éducation effective en fonction du handicap. Par exemple, sur cette période, des personnes handicapées ont bénéficié de programme d'alphabétisation et d'éducation. Une étude de faisabilité a été par ailleurs menée en vue de la création du centre d'alphabétisation au profil des personnes handicapées et 12 centres d'alphabétisations ont été ouverts à titre expérimental pour accueillir notamment des « personnes handicapées ». C'est pour cette raison qu' « aucun établissement scolaire ne peut refuser son accès à une personnes handicapée du fait de son handicap »[56] au Bénin.

Alors, la scolarisation de la personne handicapée n'est plus un droit mais plutôt un devoir pour l'État. Il en existe alors plusieurs centres de promotions de formation et d'éducation pour les personnes handicapées au Bénin. Néanmoins, au titre des établissements publics nous pouvons mettre accent sur « le collège public spécial pour les personnes handicapées de Cotonou avec un effectif d'entre temps de 36 élèves dont 25 garçons et 11 filles » ; l' « école Primaire et Publique

[55] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17, *Op. cit.,* p. 9.
[56] *Idem.*

pour les sourds de vêdoko ».Nous avons également « 3 Écoles Primaires Publiques pour les personnes handicapées de la ville de Cotonou, de Parakou et de Glazoué ».Non seulement ça, « il y a 02 centres de formations professionnelles des personnes handicapées respectivement construit à AKASSATO, et à Péporyakou. ». Mais au titre des établissements privés, nous dénombrons des centres de sourds de Bohicon, de Parakou, de Zè, de Péporyakou, de Cotonou (Agla) et de Porto-Novo précisément Louho ».Il existe néanmoins des « centres pour les aveugles à Parakou, à DJANGLANME, à Adjohoun, a Abomey, à Allada ». Du point logique des politiques et d'actions, le plan sectoriel de développement du secteur de l'éducation 2006-2015 identifie certains programmes spécifiques et efficaces mené au profil des personnes handicapées. Il est prévu par contre dans ce plan d'accorder des subventions aux structures développant des initiatives pertinentes en matière d'éducation pour les enfants à besoins spécifiques et d'organiser des séances d'encadrement au profit des centres et de structures ayant des initiatives pertinente en éducation inclusive. Pour rendre cette intention réaliste, l'État prévoit que :

> « Tout établissement de formation qui accueille des personnes handicapées procède à des aménagements raisonnable en tenant compte de leurs besoins et rend disponible l'accompagnement nécessaire pour faciliter l'éducation effective du handicap »[57]

### 2-2-1-3- Accompagnements des personnes handicapées au plan d'employabilité

La personne handicapée dispose plusieurs droits dont nous pouvons mettre en relief le droit à l'emploi. Le respect de ce droit est au cœur des dirigeants béninois et d'ailleurs jusqu'à ce que plusieurs lois ou textes ont élaboré en leurs faveurs. Cette protection et promotion a été assuré par des textes aussi bien législatifs que judiciaires. Au Bénin, la loi 2017-06 du 29 septembre est un texte législatif qui dispose aussi des droits d'accès à l'emploi dans le milieu où vivent les personnes handicapées. Ces dispositions font l'obligation à l'État de garantir

[57] *Ibid.*, p. 9.

aux personnes handicapées l'accès à un emploi sans discrimination, et au droit syndical. Cette loi consacre aux personnes handicapées le droit :

> « (…) à un emploi dans le secteur public ou privé et à un traitement de salaire sur la base du principe d'égalité. Toute discrimination ou tout rejet systématique de candidature fondé sur le handicap est interdit. »[58].

C'est une prestation de promotion du respect des droits des personnes handicapées qui est à l'œuvre au sein de la société. Nul n'ignore son importance c'est pourquoi « la personne handicapée exerce ses droits professionnels et syndicaux »[59] ; et « l'État promet l'emploi des personnes sur le marché du travail »[60]. L'État reconnait ainsi à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. En outre,

> « L'État apporte à toute entreprise crée par une personne handicapée au profit d'autres personnes handicapée un appui qui comprend : la mise en disposition, d'un personnel d'encadrement, l'octroi d'aide à l'installation ; les exonérations totales ou par partielle, temporaires ou permanente, les garanties de crédits et des appuis techniques auprès des organismes publics d'appui au développement »[61].

Dans l'exercice de ces accompagnements aux droits d'accès à l'emploi et à une condition meilleure des personnes handicapées, l'État béninois prévoit que « le fonctionnaire ou salarié ayant acquis un handicap l'empêchant de poursuivre l'exercice de son travail habituel, quelle qu'en soit la cause, est maintenu à son poste initial ou affecter à un autre poste compatible à sa nouvelle condition »[62].

Mieux le code du travail de la loi 98-004 du Janvier 1998 du Bénin dispose en son paragraphe 5 « de l'emploi des personnes handicapées » en son article 31 que « les personnes handicapées ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi »[63]. Selon cette loi le respect du droit à l'emploi des personnes

[58] *Ibid.,* p. 10.
[59] *Idem*.
[60] *Idem*.
[61] *Ibid.,* p. 10.
[62] *Ibid.,* p. 11.
[63] Le code du travail de la loi 98-004 du janvier 1998 du Bénin.

handicapées est une obligation. Toute chose qui participe à leur promotion. Fort du cela, l'article 33 de la même loi à son tour stipule que « les employeurs qui utilisent des handicapés, bénéficient pour chaque unité employée, d'une exonération de la part patronal de l'impôt progressif sur les traitements salaires, pensions, et rentes viagère »[64]. De façon simple, le respect des droits des personnes handicapées et de leur promotion est envisagé dans beaucoup de domaine. Mais dans le domaine de l'employabilité, ce droit ne cesse pas d'être une réalité car plusieurs plans et actions ont été ici menés en leurs faveurs.

Selon l'article25 de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH):

> « Les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement au choix ou accepter sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouvert, favorisant l'inclusion et accessible aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorise l'exercice du droit au travail y compris pour ceux qui ont acquis un handicap encours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives »[65]

Pour notamment interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi de recrutements, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurités et d'hygiènes au travail.

### 2-2-1-4- Accompagnements aux personnes handicapées au niveau d'accessibilité de cadre de vie et du transport

Le principe de l'accessibilité de cadre de vie et du transport est garanti par la loi législative nationale à toutes les personnes en générales et aux personnes handicapées de façon particulière. L'état Béninois pense ainsi que l'enfant né avec déficience a droit obligatoirement à la vie et doit être déclaré à l'état civil. Cette vision de l'État montre que des mesures ont été prises en faveurs des personnes handicapées dans le but de protéger son cadre de vie et en fin de la mettre à l'abri

[64] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17, *Op. cit.,* p. 9.
[65] Article 76 de la loi n : 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de la France.

de possession des moyens de déplacement de tout genre. Cette protection, embrasse toutes les couches sociales. En effet, loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées dispose en son article 45 :

> « État, les collectivités locales, les communautés à la base et les organismes publics et privés adaptent aux standards internationaux d'accessibilités, les édifices, les routes, les trottoirs, les espaces escrimeurs, les moyens de transports »[66].

Pour l'effectivité de ces principes, plusieurs actions sont ainsi réalisées en leurs faveurs. Il s'agit désormais de constructions et de remises aux normes afin de faciliter l'accès effectifs des personnes handicapées aux édifices publics et privés à usages publics.

En terme simple, le handicap peut être défini comme un être pouvant jouir du droit au milieu adéquat. C'est-à-dire « toute société de transport public de personnes prend les mesures appropriées pour rendre les moyens et les services de transport accessibles aux personnes handicapées »[67]. Ceci pour dire clairement qu'afin de permettre aux personnes ayant un handicap de vivre décemment , autonome et de participer pleinement à tous aspects de la vie, l'État Béninois prend des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base d'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transport et aux équipements et services ouverts ou fournis au publics tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles se figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent entre autres « aux bâtiments, à la voirie aux transports et aux équipements intérieurs ou extérieurs ». On pourra toucher de doigt ici, la construction de rampes dans (40) centres de votes dans le cadre de la mise œuvre du Projet « accès des personnes handicapées aux élections à travers un changement de comportement des populations » (Adepte) avec

[66] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17, *Op. cit.,* p. *11*.
[67] *Ibid.,* p. 11.

l'appui financier de l'Ibaid, dans les Départements du Zou, des collines, de l'Atlantique et du littéral[68].

> Pour ces raisons, l'État Béninois estime que « toute société de transport publique ou privée est tenues de réserver en priorité des places assises aux personnes handicapées. Les personnes handicapées, titulaires d'une carte d'égalité des chances, bénéficient de mesures préférentielles dans les transports en commun, notamment la réduction du tarif, la priorité à l'embarquement et au débarquement (…) »[69]

Il est important de signaler au passage que le droit Béninois permet aux personnes en situation de handicap, l'accès à un milieu de vie agréable et du transport. La protection des droits des personnes handicapées aux aménagements du cadre de vie et du transport se résume exclusivement au niveau national ? En réalité, cette protection ne dépasse t- elle pas le niveau national ? Cependant, selon l'article 28 de cette convention, les États parties reconnaissent le droits aux personnes handicapées un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et un logement adéquats, et des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap aussi veut-elle que les États reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures pour protéger et promouvoir l'exercice du droit, y compris des mesures destinées à « assurer aux personnes handicapées, l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès aux services d'appareil et d'accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicaps qu'ils ont appropriés et abordable »[70], « assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes, aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté ».

[68] Comité des droits des personnes handicapées, *Rapport initial soumis par le Bénin en application de l'article 35 de la Convention, attendu en 2014*, Cotonou, 5 septembre, 2018.
[69] *Idem.*
[70] *Ibid., p. 11.*

### 2-2-1-5- Accompagnement au niveau de la vie privée, du domicile et de la famille des personnes handicapées

La protection de la vie privée, du domicile et de la famille de la personne handicapée est une priorité de l'État Béninois.

En effet, pour la bonne marche des choses, il faut signaler que cet accompagnement repose à la fois sur le respect de la vie privé de la personne handicapée et le respect du domicile et de la famille de la personne handicapée. Bien avant la loi 2017, la constitution du 11 décembre 1990 état déjà à l'œuvre pour le respect du droit de la personne. Cette constitution garantit alors à toute personne le respect de la vie privée de la personne handicapée à travers quelques-uns de ses articles. L'article 20 de la constitution Béninoise préconise que « le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite domiciliaires ou des perquisitions quand les formes et conditions prévues par la loi »[71]. On comprend clairement que l'humain, loin d'être un être sacré, mérite également d'instaurer des lois pour la protection de son domicile. Par ailleurs les dispositions de l'article 51 de loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées interdisent à toute personnes de faire immiscions arbitraire ou illégale dans la vie privée de la personne handicapée, de violer son domicile. Et voici ce que conforte expressément cet article lorsqu'il affirme :

> « Sauf à des fins de protection, il est interdit à toute personne de faire immiscions arbitraire ou illégale dans la vie de la personne handicapées, de violer son domicile, le secret de ses correspondances et de ses communications et de porter atteintes à son honneur ».[72]

Conformément aux lois en vigueur, l'État protège la personne handicapée à tous les niveaux d'interventions. La loi n°2005-09 du 22 Mai portant protection des données à caractères personnels en république du Bénin, protège les données à caractère personnel et la vie privée de toute personne y compris celles des personnes handicapées. On comprend le bien fondé du rôle de l'État face à cette question. L'État doivent à cet, un organe de contrôle, car ‹‹ L'État veille à ce que

[71] Article 20 de La constitution du 11 décembre 1990 du Bénin.
[72] *Idem*.

les enfants handicapés jouissent des mêmes droits que les enfants non handicapés dans leur vie de famille ››[73]. Cette idée a été renforcé par l'article 55 qui alerte au passage qu'‹‹ aucun enfant n'est séparé de ses parents sans motif légitime du fait de son handicap ou du handicap de ses parents »[74]. C'est une injonction ferme de l'État dans le but de promouvoir le respect du droit de l'humain. Ces différentes mesures législatives et institutionnelles prises coordonnent au respect effectif de la vie privée des personnes handicapées au Bénin. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telle atteinte. Les États partis protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Le respect du domicile et de la famille de la personne handicapée est aussi un principe inviolable dans le droit Béninois. Le respect de ce principe est consacré par l'article 52 de la loi portant et promotion des droits des personnes handicapées en république du Bénin. À ce titre, « l'État prend les mesures appropriées en vue d'alimenter les comportements discriminatoires à l'égard des personnes handicapées pour ce qui concerne le mariage, la famille, la fonction parentale et les relations personnelles conformément aux lois en vigueurs »[75]. C'est-à-dire accès aux programmes de planification familiale est garantie à l'endroit de toutes personnes y compris les personnes handicapées. Aussi, le droit de l'enfant à un domicile et à un milieu familiale est reconnu par le code de l'enfant, précisément en son article 21 qui stipule que « l'enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont prises en compte pour son épanouissement »[76]. C'est-à-dire, la famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être cependant protégée et que l'humain ne peut avoir d'existence sans préalablement rendre hommage à sa famille. On peut sans avoirs

[73] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17, *Op. cit.,* p. 12.
[74] *Idem*.
[75] *Idem.*
[76] Article 21 de la Loi n°2015-08 portant code de l'enfant en république du Bénin.

perdre de vue d'affirmer que les parents ou toutes autres personnes en charge de l'enfant sont les premiers responsables éducatifs et pour son épanouissement et ont en effet le droit de veiller à ne jamais perdre de vue des entières de la personne humaine.

### 2-2-1-6- Accompagnements aux personnes handicapées en faveurs de l'exploitation de la violence et de la maltraitance

La loi pour protection des droits des personnes handicapées interdit et sanctionne même, l'exploitation, la violence et maltraitance des personnes handicapées dans ses dispositions. Dans ses règlementations, « l'État prend les mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitations, de violences et de maltraitances en assurant aux spécifique selon le sexe, l'âge et le handicap (Article 56)»[77]. L'abus, toutes contraintes infligées aux humains et surtout aux personnes en difficultés, à la personne handicapée mérite un certain nombre de protections car elle éprouve d'énormes difficultés dans l'accomplissement de ses tâches afin de répondre à ses besoins.

Alors, pour l'aider à bénéficier des biens sociaux, « l'État met à la disposition des personnes handicapées, des services d'informations, d'éducation et autres moyens pour dénoncer les cas d'exploitation de violence et de maltraitance (article 58)»[78]. Nous avons par exemple l'installation de (06) centre d'écoutes dans le but de mettre exclusivement fin à toutes formes de violations des droits des personnes handicapées au Bénin. L'on peut parler d'instance juridictionnelle des cas violation des droits des personnes handicapées. Nous pouvons citer, la création de trois (03) centres intégrés de prises en charge des victimes de violences sur le genre (hôpital de Parakou, hôpital de Goho et centre médicale Tokpahoho de Cotonou) par le réseau wildaf-Bénin à travers son projet emploiwerll. C'est certainement ce qui aurait poussé l'État a institué que :

[77] LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17, *Op. cit.,* p. *12.*
[78] *Ibid., p. 13.*

> « les importateurs et fabriquant de moyen de transport spécialement aménagé à l'usage des personnes handicapées bénéficie d'allégement fiasco de l'importation, à la fabrication et à la vente de ces moyens de transport ».[79]

Il faut ceci pour permettre à toute les associations, organisations privées ou publique d'avoir un regard sur comment faire améliorer la vie et les conditions des personnes atteinte de sorte de maladie

### 2-2-1-7- Aménagement du droit au sport, loisir, art, à la culture, et à la communication des personnes handicapées

En ce qui concerne aménagement du droit au sport, loisir, art, à la culture et à la communication des personnes handicapées, la loi N° 2017-06 du 29 Septembre explique en son article 59 que :

> « Les personnes handicapées ont droit à la pratique du sport, aux loisirs, à l'accès aux centres de formations artistiques et à la protection de leur œuvre d'art. Les institutions publiques et privées prennent les mesures adéquates pour garantir et promouvoir ces droits ».[80]

Toutes ces œuvres ont été cité parce qu'au-delà des problèmes précédemment énumérés, des personnes handicapées éprouvent des difficultés allant dans ce sens d'autonomisation culturelles (sports, loisirs, arts, cultures, communications…). Pour dire mieux, l'accès à l'information et à la communication est une condition préalable à la liberté d'expression et d'opinion. C'est en réalité, tout ce qui englobe l'indépendance culturelle des personnes handicapées. Pour cette cause, l'État envisage à ce que « les personnes handicapées titulaires de la carte d'égalité des échanges, bénéficie d'une réduction de tarif pour les entrées payante dans les centres culturelles et loisirs publics [….] ».[81] C'est une initiative vraiment au secours des êtres humains, puisque dès lors l'État est capable, apte de contribuer à leur indépendance totale et légale en toue instance et en tout lieu. Cette indépendance ne peut qu'avoir eu lieu que lorsque des aménagements raisonnables seront envisagés pour le plein exercice

[79] *Ibid.,* p. 14
[80] *Idem*
[81] *Ibid.,* p. 13.

des droits à la vie culturelle et créative (aux loisirs et aux sports des personnes handicapées). Pour ce fait donc, en 2017 par exemple, l'État a octroyé 14 million (14000000) de franc CFA a titre de subvention à la fédération des associations sportives des personnes handicapées « HANDISPORT ».

Ce constate de sociabilité se retrouve un peu partout dans les centres de loisirs du Benin. L'article 62 quant à lui préconise que «les services de communication public et privée, la presse écrite et audiovisuelle tiennent compte prestation ». En guise d'illustration, une tranche horaire de vingt-six (26) minutes par semaine est réservée depuis le 1er août 2015 à l'information directe des personnes auditives sur la chaine de télévision nationale. De plus, les personnes handicapées non auditives animent au profit de leurs pairs sur la radio nationale une émission d'une heure chaque semaine.

Par ailleurs, les évènements nationaux de grandes importances sont également traduits en langue des signes. Par contre «les dons et aides en natures ou en espèce au profit des associations ou institutions œuvrant dans le domaine des personnes handicapées sont exonérés d'impôts»[82]. Ceci pour encourager les associations à avoir plus de considérations, plus de valeurs aux personnes handicapées. Pour cela :

> « toute importation au production de vente de matériels spécifiques destinés aux personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la mobilité de la communication, de culture, des sports, des loisirs et de l'artisanat, bénéficie d'une exonération fiscale et douanière»[83].

Il s'agit d'un allègement, arrangement en faveur des promoteurs du respect des droits des personnes handicapées.

[82] *Ibid.,* p. 14.
[83] *Idem*.

### 2-2-1-8- Aménagements de la participation à la vie politique et à la vie publique des personnes handicapées

Plusieurs textes en vigueur favorisent la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique. Il s'agit de la loi N°2017-06 du 29 Septembre. Cependant, en son article 33, on note que :

> « L'État prend des mesures appropriées pour : créer un environnement qui optimise le progrès scolaire et la scolarisation, employer du personnel et des enseignants y compris des enseignants handicapés qui ont une formation qualifiée en fonction des différents types de handicap »[84].

C'est une façon de permettre aux personnes handicapés d'être au même pied d'égalité que les autres non handicapés. À l'occasion de l'élection présidentielle de 2016 par exemple, 13500 agents de postes de vote ont été formés par la CENA à travers le projet ADEPT sur la conduite à tenir vis-à-vis des personnes handicapées. C'est ainsi que l'État repense autrement le système de protection en faveur des personnes handicapées par « les procédures, les équipements et les matériels électoraux appropriés et accessibles aux personnes handicapées »[85]. Justement dans cette optique, en collaboration avec le réseau RIFONGA Bénin, 40 centres de vote dans quatre (04) départements (Zou-Collines ; Atlantique- Littoral) ont bénéficié d'infrastructures répondant aux normes d'accessibilité des personnes handicapées. Jusque-là la vision de l'État face à cette question de protection des droits des personnes handicapées à la participation de la vie politique et à la vie publique reste une réalité , puisque « les personnes handicapées ont le droit de participer aux activités des organisations non gouvernementales et des associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays »[86] c'est exactement le constat qui a été fait en 2016, puisque le Bénin a soutenu la candidature d'une personne handicapée en la personne

[84] *Ibid*., p. 9.
[85] *Ibid.,* p. 14.
[86] *Idem.*

Monsieur Baré R . OUROU au poste d'expert au comité des droits des personnes handicapées.

### 2-2-2- La loi 2017 et le respect de la personne handicapée : pour une analyse des cas de violation

La législation de la présente loi de 2017 régit en son sein des sanctions pénales. La protection et la promotion des droits suppose d'une part autonomisation /épanouissement et d'autre part protection contre toute violations des droits de ces derniers. En effet, la protection concrètement dite de la personne de la personne handicapée concerne surtout le champ pénal. C'est une protection a priori complète et totale vue les domaines les domaines qu'elle touche. Ces travaux sont exclusivement consacrés au chapitre IV intitulé « Des dispositions Pénales » de la loi 2017-06 du 29 Septembre. Essayons alors de ressortir les plus grands points de cette protection afin de se rendre compte de son efficacité. Au plan pénal, il faut préalablement dire que la loi assure une protection générale à tout individu. En conséquence, la personne handicapée bénéficie aussi de toute protection prévue par cette loi. Elle jouit cependant, d'une protection juridique et judiciaire qui doit protège ses droits et ses intérêts en toute situation et circonstance. La loi prévoit ainsi une protection plus soutenue à toutes personnes handicapées qui aurait victime d'actes de violation, lorsqu'elle commet une infraction, ou se trouve en danger moral ou social. Ces toutes sanctions sont prévues pour violation, désobéissance au respect strict des droits des personnes handicapées.

À cet effet, signalons tout de suite que les peines encourues par les auteurs d'infractions à l'encontre des personnes handicapées sont plus sévères et plus graves lorsque la minorité ou la majorité ou la vulnérabilité de cette dernière est constatée. Ainsi la loi punit « le rejet de candidature d'une personne handicapées, du fait de son handicap à un emploi public ou privé qui lui est accessible d'une amande de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs

CFA »[87]. En cas de maltraitance discriminatoire avérée des personnes handicapées dans l'offre d'emploi du marché de travail par exemple, le juge du tribunal correctionnel est tenu d'agir spontanément par une sentence arbitrale. L'article 71 de la présente loi assure cette protection en déclarant que :

> « Toute publication d'offre d'emploi qui comporte des critères discriminatoires préjudiciables aux personnes handicapées est sanctionnée d'une amande allant de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs CFA »[88].

La loi renforce cette protection jusqu'en affirmant en son article 72 qu' :

> « Est punit d'une amande de (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs toute personne qui refuse de prendre les dossiers ou d'inscrits la personne handicapée lors d'un recrutement ou d'un appel d'offre d'un fait de son handicap »[89].

C'est une aubaine procédures pour le respect, la protection, la promotion et la sauvegarde du respect, des droits de la personne handicapée. Elle condamne à une peine à perpétuée toute personne ayant contribué à la privatisation ou à la dépendance des droits des personnes handicapées au sein de la société. L'article 73 protège cette dernière en déclarant officiellement qu' « Est d'un emprisonnement de trois (0 3) mois à trente-six (36) mois et d'une amande de cent mille (100.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs CFA »[90], quiconque :

> « livre indument une carte d'égalité des chances ou une fausse pièce donnant lieux aux avantages reconnus à la personne handicapée ; simule le handicap pour bénéficier des droits y afférents ;fait de fausses déclarations pour bénéficier des avantages fiscaux et financiers prévus à la section XI »[91].

Ces dispositions montrent bien la place accordée à la vie des personnes handicapées dans le droit béninois. Au-delà du simple principe du respect de la vie, cette position de l'État offre la garantie à des milliers de personnes handicapées (enfants polymalformés, enfants mystiques de pouvoirs survivre et

[87] *Ibid.*, p. 14.
[88] *Ibid.*, p. 15.
[89] *Idem.*.
[90] *Idem.*
[91] *Idem.*

de vivre, handicap auditif, intellectuel, mental, moteur, visuel ou toutes formes de handicaps de la société). L'article 74, nous donne une précision spéciale de toute discrimination ou exclusion des personnes vivant avec un handicap dans l'enceinte éducatif. Cette loi envisage :

> « Un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amande de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le responsable de l'établissement scolaire professionnel ou universitaire qui refuse l'accueil ou l'inscription de personne handicapée ». [92]

Cet article protège la personne handicapée pour son insertion professionnelle dans la société où elle vit. La loi prévoit des dispositions en faveurs de la personne handicapée relative à sa santé. Selon la loi 2017 alors

> « La non déclaration de naissance à l'état civil d'un enfant handicapé entraine une amande de cinquante mille (50000) à deux cent mille (200.000) francs CFA pour le père ou la mère. L'agent de santé ayant assisté la mère au cours de la délivrance et qui se rendrait complice de la non déclaration d'un enfant handicapé de la naissance est puni de la même peine »[93].

Nous devons cette sanction de l'article 75. Cela signifie que l'État fournit des efforts pour le respect du droit à l'état civil d'un enfant handicapé. La loi 2017-06 du 29 Septembre, prive davantage la communauté contre tout comportement inhumains, mal saints, violent, contre les personnes handicapées. C'est justement ce qui aurait poussé l'État à affirmer que :

> « qui compte harcelle ou abuse sexuellement, séquestre ou exploite, exerce des violences et maltraitances, viols ou tente de violer, incite à l'avortement ou pratique des mutilations génitales féminine sur une personne handicapée, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une amande d'un million (1000000) à trois million (3000000) de FCA. Lorsque les frais entrainent une incapacité temporelle d'un (01) jour à vingt (20) jours, la peine est d'un (01) an à quatre (04) ans et d'une amande de deux million (2000000) à cinq million (5000000) de francs FCA. Lorsque les faits entraine une incapacité de plus de vingt (20) jours ou la mort de la mort de la personne handicapée, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité et une amande de dix million (10000000) à vingt million (20000000) de francs FCA »[94]

[92] *Idem.*
[93] *Idem.*
[94] *Idem.*

Ces décisions sont des mesures d'assistance, de rééducation et de surveillance afin d'aider la personne humaine à évoluer en harmonie avec la société tout en se corrigeant. Il s'agit d'un dispositif de secours au profit des enfants malheureux, des personnes handicapées, des secours pour résoudre les problèmes d'urgence d'une nécessité ou d'un indigent, les aides ponctuelles allouées à certaines familles, et les intemporels pour aider une personne handicapée à résoudre son problème, des aides en cas de maladie grave et les secours à l'enfants malheureux, institué par la loi N°2017-06 du 29 Septembre, portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en république du Bénin.

## CHAPITRE 3 : LA LOI 2017 : PORTÉE ET ANALYSE CRITIQUE

Le cadre législatif et institutionnel de protection et la promotion des droits de l'Homme est favorable à la mise en œuvre des droits des personnes handicapées. En effet, plusieurs, politiques, et projets ont été élaboré, en faveur de la personne handicapée. C'est-à-dire ces documents relèvent bien des avantages mais aussi des limites dans son application. Notre réflexion prendra en compte la portée et les limites de la loi 2017.

### 3-1- Portée de la loi 2017

Dans ce qui suit, nous nous intéresserons essentiellement aux avantages en parlant des résultats des efforts fournis par l'État béninois aux profits des personnes handicapées en élaborant la présente loi. Ces travaux porteront sur la portée de l'humanisme et les avantages culturelles de la loi 2017.

#### 3-1-1- Portée de l'humanisme de la loi 2017

La loi relative aux droits des personnes handicapées a été entrée en vigueur le 29 Septembre 2017 et prendre effet pour compter de la date de sa promulgation. En effet, son adaptation a été l'aboutissement d'une vigoureuse revendication des personnes handicapées, qui à travers le pays demandaient que leur droits soient accorder, protégés et mise en œuvre dans des conditions d'égalité avec les autres. Cette loi célèbre la diversité et la dignité humaine des personnes handicapées. Ce qu'elle affirme essentiellement dans ses chapitres et ces différents articles, c'est que les personnes handicapées sont dès lors fondées à jouir la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction en interdisant l'exclusion fondée sur le handicap et disposant qu'il doit être procédé à des aménagements raisonnables pour garantir l'égalité avec les autres. Cette loi humanise le handicap, puisqu'elle encourage sa pleine participation dans tous les domaines de la vie en autorisant l'obligation de promouvoir une perception positive des personnes handicapées et en suite une conscience plus poussée à leur égard, elle remet en cause les habitudes et les comportements fondés sur des idées de préjugé, des pratiques plus judiciable et les stigmatisions de ses personnes. En

mettant en place un dispositif de prévention médicale, social, de constatation de la déficience et de la carte d'égalité des chances, d'accès aux soins de santé et aux services de l'action sociale, d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle et pénal, la loi accorde aux personnes handicapées un droit égal.

Toutes ses actions permettront la reconnaissance de la valeur des personnes handicapées. Il est important de noter que la loi 2017, remet en cause également la manière dont le handicap était perçu jusque-là, c'est-à-dire comme un phénomène social, un problème social ou du moins un motif d'apitoiement ou même on peut dire qu'un objet d'action caritatives et institue une nouvelle approche fondée sur les droits de l'homme, qui a cet effet vise de permettre au sujet de décider du cours de son existence. Cette loi rend la personne handicapée humain parce que selon ses dispositions dans la réalité des choses, la dignité intrinsèque ce temps de la dignité de chaque personne lorsque la dignité des personnes handicapées est respectée, on attache de valeur à leur expérience et à leur opinions. Elle permet aux personnes handicapées de jouir de l'autonomie individuelle c'est-à-dire qu'elles sont responsables de leurs vie et aussi la liberté de faire leur propre choix. Il faut comprendre à tel enseigne que le respect de l'autonomie individuelle signifie que les personnes handicapées ont des conditions d'égalité avec les autres, des possibilités raisonnables de choisir leur propre voie, qu'elles sont moins possibles d'exposés à l'ingérences dans leur vie privée et qu'elles peuvent prendre leur propre décisions, avec le soutien nécessaire. Toutes ces portes possibles ont été ouvertes aux personnes handicapées grâce à l'émergence de la loi en vigueur depuis 2017.

L'existence du principe du non-discrimination fait aujourd'hui que la personne handicapée est beaucoup considérée et exprimes son avis, exerce désormais une influence et conteste tout refus de les laisser participer. Pour cette loi, l'intégration exige un environnement physique et social accessible et sans barrière. Il s'agit là d'un processus qui favorise l'acceptation des personnes

handicapées et leurs participations et qui encourage la société à s'ouvrir et se rendre accessible à elles.

Malgré quelques différences visibles et apparentes, les humains ont tous les mêmes droits et la même dignité. Dans ce cas du handicap le respect de la différence conduit à accepter les personnes handicapées pour ce qu'elles sont, au lieu d'avoir pitié d'elles ou de voir en elles un problème à résoudre. L'égalité des chances est étroitement liée à la non-discrimination. Selon la loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées est réalisée, lorsque la société et l'environnement sont ouverts à tous y compris les personnes handicapées. Elle ne signifie pas toujours que les chances absolument identiques sont offertes à tous, car traiter tout le monde de la même manière pourrait créer des inégalités.

Pour ce fait, elle tient donc compte des différences entre les personnes et assiste à faire en sorte que, malgré ces différences, chacun ait les mêmes chances de jouir de ses droits. Puisqu'une réalité est avant tout, la non-discrimination un principe fondamentale de tous les instruments des droits de l'homme et surtout de la loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées. Il s'agit essentiellement, de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap étant donné que la discrimination empêche une personne de jouir bien de ses droits dans des conditions d'égalités avec les autres. Aujourd'hui cependant, la non-discrimination est interprétée dans un sens beaucoup plus large comme comprenant non seulement l'interdiction des actes discriminatoires mais aussi l'adaptation de mesures de protection contre toute discrimination future et toute discrimination cachée et promotion de l'égalité.

Rappelons au passage que les notions de participation et d'intégration peine et effective prévoient par cette loi signifient que la société, dans les sphères publiques mais aussi privée, est organisée de manière que chacun puisse participer pleinement.

En d'autres termes, la société et les acteurs important appréciaient les personnes handicapées à leur juste valeur et assurent leur participation sur la base d'égalité avec les autres aux décisions qui influent sur leur existence. La perception est une simple consultation selon la loi 2017, les personnes handicapées prennent véritablement part à toutes activités et processus de décisions, qu'elles puissent selon la conception de législateurs béninois, pour faire de l'acceptabilité et d'égalité une réalité, il faut lever les obstacles qui s'opposent à la jouissance effective par les personnes handicapées de leurs droits. L'accessibilité permet aux personnes handicapée d'être autonomes et participe pleinement à toutes les activités de la vie sociale. Elle est importante dans tous les domaines mais particulièrement en ce qui concerne l'environnement physique bâtiment voire, logement, transport, information, et communication et autres équipements de services ouvrait ou fournit au public. Dans ce cadre d'esprit, la loi 2017 dans son ensemble repose sur l'idée selon laquelle, l'environnement extérieur et les habitudes au profil des personnes handicapées seules peuvent rendre l'humain heureux.

### 3-1-2- La loi 2017 : Quelles avancées culturelles ?

Les avancées de la présente loi se réfèrent à une reconnaissance de la valeur dont nous accordons à une personne handicapée. Nous sommes désormais partis à la valorisation de nos cultures traditionnelles comme moderne en introduisant les personnes handicapées. Elles sont présentes dans presque toutes les activités culturelles. C'est-à-dire qu'elles sont représentées dans l'art, la musique, jeux etc…….Il faut donc dire que les avancées culturelles des personnes handicapées sont énormes.

### 3-2- Regard critique sur la loi 2017

Rectifiant 2012, la convention relative aux droits des personnes handicapées, la république du Bénin s'est de ce fait engagé à l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnes restants dans incapacités physiques,

mentales, intellectuelles ou sensorielles dans notre pays. Mais ceci ne cesse d'en manquer les insuffisances à plusieurs niveaux

### 3-2-1- Pesanteurs socioculturels, obstacles à la loi 2017

La protection et la promotion des droits des personnes handicapées est-elle toujours une réalité? Peut-t-on parler absolument du respect des droits des personnes handicapées au Benin ? Ne sont-elles pas des lois utopiques ? En quoi se justifient les limites de la loi 2017 ?

D'abord, la protection et la promotion des droits des personnes handicapées n'est pas toutefois une réalité, elle est parfois imaginaire. Ces lois ne sont trop pratiques mais plutôt théoriques. Cependant, la pratique ou la mise en pratique de ses règles ou principes n'est pas totalement une réalité. Il est vrai que des actions, des réalisations des plans sectoriels, des politiques et décrets sont menés et continuent d'être envisagée, mais ne comblent pas totalement la vide des besoins des personnes handicapées. Les écoles des sourds-muets, des centres de formations professionnelles, des programmes et projets placées sous tutelle du ministère de la famille, des affaires sociales de la solidarité nationale, des handicapées et des personnes de troisième âge, en réalité ne comble pas toujours les attentes des bénéficiaires. Nous sommes partis de l'idée selon laquelle, l'absence d'action structurée des pouvoirs publics, des initiatives sporadiques, sont souvent sans survie, s'efforcent de prendre en charge une petite partie des personnes handicapées pour les sortir d'isolement. En effet, la prise en charge des personnes handicapées par l'État béninois, les collectivités territoriales reste des réalités imaginaires selon sa capacité d'accueil.

En réalité, c'est le regard de la société qui doit favoriser le handicapé. Or c'est exactement le contrait que nous constatons, normalement les instruments nationaux et internationaux doivent pouvoir mettre l'accent sur l'environnement de son appropriation des personnes handicapées. Il s'agit concrètement donc pour elle de pouvoir fonder un foyer, faire le sport, bénéficie de l'éducation ou loisir

etc. Si l'environnement dans lequel cette personne vit l'empêche de se réaliser alors il y a bien un problème. Les partenaires financiers au développement et les organisations gouvernementales n'apportent toujours des solutions satisfaisantes aux bénéficiaires et n'aident que peu de personnes. Les initiatives sont dotant particuliers, isolées, sans survie, une situation qui s'explique par les actions «à vus » de publiques qu'au niveau des collectivités territoriales. Par exemple aucune statistique n'est disponible pour mesurer le taux d'appui apporté par l'État, les ONG et les collectivités aux personnes handicapées et les aides ne sont pas toutefois soutenus par les textes législatifs. Les projets d'aides aux personnes handicapées et aux béninois sont généralement des initiatives limitées, sans demain. La preuve est que, les problèmes des personnes handicapées sont plus comme des cas sociaux temporels et donc renvoyés dans les centres de promotions sociales, alors que l'État ne dispose aucune ligne budgétaire fiables dans ces institutions. Parallèlement quelques écoles sont créées pour des personnes aveugles ou amblyopes, sourds ou malentendant, mais tous les enfants en âge d'être scolarisé ne peuvent pas y accéder à cause du nombre insuffisant de place des frais de scolarité et surtout du régime d'intérêts. Exécution des programmes pour l'intégration des personnes handicapées au Bénin est malheureusement un leurre pour la mauvaise gouvernance qui la caractérise.

Cependant, confortement aux dépositions contenues dans la présente loi relatives aux droits des personnes handicapées en république de Bénin, sont tant au niveau communal que national qui devrait avoir la responsabilité d'agir de sorte à garantir à la personne handicapée ces droits par son inclusion dans le processus du développement. Or parfois en absence du manque de bonne volonté fait que tous les efforts de l'État finissent sans bonne fin. Donc la bonne volonté politique est un besoin indéfectible pour l'effectivité ou pour construire un véritable instrument juridique œuvrant pour la promotion et protection des droits des personnes. Puisque la situation du handicape n'étant pas une faculté, n'importe qu'elle personne peut se retrouver du jour au lendemain dans cette

situation. Il est donc primordial que les barrières soient hottées et le regard de la société change envers les personnes handicapées pour leur épanouissement et que le Bénin promet l'égalité des chances pour tous. Mais ceci ne peut y avoir lieu sans la bonne volonté politique.

Pour le vrai développement, le monde nécessite la validité d'un certain nombre de critères des êtres humains. En premier lieu, nous savons tous l'importance du dynamisme dans l'exercice d'un développement, d'un projet. Un effort ne peut donner bon fruit que lorsque ces personnels, employé sont dynamiques, aptes à travailler. Or nous savons tous bien que la faiblesse d'une personne handicapée dans ce cadre d'espace. Si elles ne sont pas lent, elles auraient déjà fléchir les parts. La construction d'une nation moderne fait appel forcement aux personnes non handicapées par conséquent, elles sont donc exclut parfois afin de sauver l'honneur, l'intégrité de tous. C'est pourquoi d'ailleurs qu'aucun concours d'entrée aux armés ne les concerne guère.

### 3-2-2- Volonté politique : Un besoin pour l'effectivité de la loi 2017

Des progrès ont été enregistrés mais beaucoup de difficultés entravent la jouissance effective des droits des personnes handicapées pour une pleine protection et promotions des droits des personnes handicapées. Mais la présente loi ne cesse d'être instrument du garant. Mais compte tenu du manque de volonté publique, les efforts de cette loi deviennent stériles. À cet effet, la bonne volonté politique est un besoin nécessaire pour l'effectivité de la sauvegarde des droits de la personne handicapée. Ce manque de volonté politique est une contrainte qui handicape le processus de la loi 2017. Par illustration, l'insuffisance des ressources souvent affectées à la mise en œuvre des politiques, des programmes et projets sont des majeurs problèmes qui empêchent le but visé par l'état béninois. On enregistre la persistance de certaines pratiques traditionnelles néfaste, mais également la faible culture du respect des droits de l'homme.

### 3-2-3- La pensée sartrienne de la liberté de l'homme tout entier

Le postulat de Sartre, rappelons-le, est l'affirmation de la liberté absolue de l'homme. Le nouvel humanisme qui dérive de ce postulat tracera le chemin de la véritable libération de l'homme. L'humanisme ne se réduit plus à « l'anthropocentrisme » et à la promotion de l'homme par les sciences et les arts, comme la LOI N° 2OI7-06 DU 29 SEPTEMBRE 2O17. Avec Sartre, l'humanisme devient la libération de l'homme de toutes formes d'aliénations par l'affirmation de l'absoluité de sa liberté. C'est, en d'autres termes, donner à l'homme la possibilité de passer de "l'ignorance" de l'être-en-soi à "l'âge de la raison", de l'être-pour-soi, c'est-à-dire de l'homme responsable qui prend en main le projet de la réalisation de son existence dans tous les sens, peu importe sa position et aspect physique, mentale, auditive, etc…

L'approche sartrienne de la liberté humaine ne se pose pas dans le sens de penser selon les raisonnements déterministes ni du libre arbitre, ni de la liberté. Il convient avant tout de dégager des structures contenues dans l'idée même de l'action. De prime abord, il est ici question de l'agir, des champs de l'agir qu'on ne doit pas confondre avec le hasard, car pour Sartre : « agir, c'est modifier la figure du monde, c'est disposer des moyens en vue d'une fin »[95], c'est produire un changement. Autrement dit, le fondement ou le principe de l'action est l'intentionnalité en ce sens que sans l'intention, on ne saurait pas imaginer un sens, une fin au fait. Sartre illustre ce propos par l'exemple suivant que :

> « Le fumeur maladroit qui fait, par mégarde, exploser un poudrier n'a pas agi [parce que n'ayant pas d'intention ou de présupposés d'une fin à son action] ; par contre, l'ouvrier chargé de dynamiter une carrière, et celui qui obéit aux ordres donnés a agi lorsqu'il a provoqué l'explosion prévue. Il savait en effet ce qu'il faisait ou, si l'on préfère, il réalisait intentionnellement un projet conscient »[96].

Ce qui ne signifie nullement que l'on doit prévoir toutes les conséquences de son acte, mais au moins l'on sait qu'en faisant ceci nous allons obtenir

[95] J.P. SARTRE, *L'être et le néant, essai d'ontologie phénoménologique*, Paris, Gallimard, 1943, p. 487.
[96] Ibid., p. 487.

l'explosion dans un temps relativement mesuré, même sans en avoir dans l'esprit l'ampleur de toutes les conséquences.

En effet, agir, c'est réaliser ou mettre en œuvre le projet de ma pensée au sens où c'est par l'adéquation du résultat et de l'intention qu'on pourra se rendre suffisant pour pouvoir parler d'une action ; et donc l'action implique nécessairement comme condition la reconnaissance d'un néant, un "desideratum', c'est à dire, un manque objectif ou encore une négative. Nous venons là d'évoquer la dualité "conscience" et "intention' au sens où de même que la conscience implique nécessairement un agent extérieur, l'agir implique inconditionnellement une intention. C'est dans cette intentionnalité de la conscience que conditionnera sa pensée. En effet, la conscience n'a point de dedans : elle n'est rien d'autre que le dehors d'elle-même. Et c'est cette fuite absolue, ce refus d'être substance qui par conséquent la caractérise comme "être-au-monde" ; et en cela, l'apport principal de Sartre sera de définir l'être de la conscience comme liberté en situation. Seule une conscience libre dans le monde. Elle n'est jamais une liberté abstraite, indépendante du milieu social physique dans lequel elle s'incarne, mais elle est liberté concrète et individuelle en face des choses et les hommes. En ce sens, la liberté ne consiste pas à contredire la loi, mais à savoir l'interpréter et éventuellement la dépasser. Être libre, c'est donc respecter l'autre même en l'absence du code.

L'homme est libre du fait qu'il est conscient des motifs qui sollicitent son action, ces motifs sont déjà des objets transcendants pour la conscience, ils sont dehors : « En vain chercherais-je à m'y raccrocher, j'y échappe par mon essence par-delà les mobiles et motifs de mon acte [...] je suis condamné à être libre. L'homme est libre parce qu'il n'est pas soi mais présence à soi »[97]. L'être qui est ce qu'il est ne saura pas être libre. La liberté c'est précisément le néant qui est au cœur de l'homme et qui contraint la réalité humaine à se faire au lieu d'être. Ainsi,

[97] *Ibid., p. 495.*

pour la réalité humaine, être libre c'est choisir. La liberté n'est pas un être, elle est l'être même de l'homme c'est-à-dire son néant d'être, autrement dit, l'homme n'est point d'abord avant d'être libre ensuite ; mais il n'y a pas de différence entre l'être de l'homme et son être libre. Sartre exprime cette idée dans cette formule apparemment paradoxale : « Condamné à être libre ; mais je ne puis jamais cesser d'être libre, même dans les passions j'affirme ma liberté par le seul fait que j'existe ». « Autrement dit, il n'y a pas de déterminisme, l'homme est libre, l'homme est liberté. »[98]

[98] *Ibid*., p. 39.

## CONCLUSION

Ce travail est le résultat d'une recherche menée sur « le respect des droits des personnes handicapées : Pour une relecture de la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 en république du Bénin». Au-delà de l'univers personnel de la personne atteinte de déficiences, les difficultés se propagent dans l'environnement professionnel grâce auquel quand elle y est intégrée, elle peut prétendre, à une vie sociale épanouie et « normale ». Chaque État reconnait cette vérité, que ce qui vaut pour une personne, vaut également pour la communauté et, au bout du compte, pour le pays entier. C'est pour cette raison que notre pays accorde une attention particulière aux personnes handicapées afin qu'elles puissent se sentir soutenues et entretenues en une possibilité de s'intégrer dans toutes les actions de la vie nationale. Il est important pour chaque béninoise et chaque béninois d'avoir à l'esprit que la responsabilité du changement social souhaité encombre à nous tous. Si l'emploi n'est pas nécessairement la réponse la plus adaptée pour toutes les situations de handicap, certaines personnes en raison du caractère très incapacitant de leur invalidité ne peuvent pas exercer une activité professionnelle, ni évoluer en dehors du milieu protégé de travail, l'insertion dans et par l'emploi en milieu ordinaire est considérée comme un optimum de premier rang pour les adultes handicapés en capacité de travailler. C'est par conséquent l'un des objectifs prioritaires régulièrement affichés par les politiques de prise en charge du handicap et par la Loi N°2017-06 du 29 Septembre. Dans ce cas, l'intégration des personnes handicapées dans les secteurs socio-culturels, économiques et politico administratifs devient un réel enjeu de la responsabilité sociétale des entreprises en particulier et de l'État en général. Ces efforts commencent par ailleurs être valorisés par les agences de notation sociale qui, depuis quelques années, prennent en compte l'insertion des personnes handicapées dans leurs audits. Le handicap devient alors un argument social aux répercussions économiques, à travers les fonds. Car « être handicapé n'est pas une fatalité »[99].

[99] Les élèves de neuf collèges et lycées du Bénin ont planché sur ce Thème pour le concours inter-écolier organisé à Cotonou par l'ambassade d'Allemagne et de la Deutsche Welle, le 16 janvier 2013.

En fait, pour nous, le changement viendra principalement de l'évolution des mentalités dans l'entreprise et plus globalement du changement d'attitude de nos concitoyens les uns vis-à-vis des autres. Il n'y a pas deux catégories de personnes dans notre société : celles qui vivraient dans un monde à part du fait d'un accident ou d'une maladie et les autres. La majorité des personnes handicapées souhaitent manifester leur capacité de travail comme chacun d'entre nous. C'est encore trop souvent une chance donnée par un chef d'entreprise concerné, alors que leur présence devrait être banale. La loi N°2017-06 du 29 Septembre portant protection et promotion du respect des droits des personnes handicapées fera du Bénin un pays où le respect des droits de l'Homme des libertés fondamentales et la dignité humaine constituent des exigences primordiales en vue de lutter contre toute forme violation des droits de l'homme.

Par conséquent, nous voudrions émettre quelques suggestions qui pourraient contribuer à la promotion de l'éducation inclusive dans les institutions béninoises.

· Remplacer les écoles spéciales pour les enfants vivant avec handicap et promouvoir l'éducation inclusive dans tous les établissements scolaires conformément à l'éducation inclusive dont les écoles ordinaires ;

· Équiper tous les établissements scolaires en vue de les rendre capables d'accueillir les enfants vivant avec handicap;

· Recruter et former les enseignants en éducation inclusive ;

· Encourager d'autres universités et instituts supérieurs à mettre en place les mécanismes favorisant l'éducation inclusive ;

. Mis en place de l'ascenseur pour facilite les déplacements des étudiants vivant avec handicap physique ;

· Acheter le matériel technique approprié aux étudiants vivant avec handicap ;

· Construire une salle de Resource et l'équipe dans le but de faciliter l'apprentissage les étudiants éducations vivants avec handicap ;

· Recruter le personnel de la salle de ressource pour faciliter l'apprentissage les étudiants éducations vivants avec handicap.

Étant donné que nous n'avons pas épuisé les problèmes relatifs à la promotion et aux respects des droits des personnes handicapées au Bénin, nous invitons d'autres étudiants finissants à traiter d'autres sujets tel que : L'analyse de l'intégration socio-économique des personnes vivant avec handicap au Bénin après leurs études universitaires.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### OUVRAGES SPÉCIFIQUES

Handicap international, *Comprendre le handicap-guide du Formateur*, 2009.

La loi n°2017 06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en république du Bénin.

Loi N°2005-31 du 5 avril 2006 portant prévention, prise en charge et Contrôle du VIH/SIDA en république du Bénin.

Loi N°2009 du 22Mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

### OUVRAGES GÉNÉRAUX

LOI Nº90-32 DU 11 DÉCEMBRE 1990PORTANT CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN.

Convention Onusienne des personnes handicapées de 2006.

DAVIN, J. et al. , *Une voix à vivre avec les personnes handicapées mentales*, Paris Centurion, 1989.

Décret n°2001-234 du juillet 2001 en république du Bénin.

SARTRE Jean-Paul, *L'être et le néant, Essai d'ontologie phénoménologique*, Paris, Gallimard, 1943.

LAFON, R., *Vocabulaire de psychologie*, Paris, PUF, 1972.

Plan Post Sectoriel (2015 – 2030) au Bénin.

QUIVY R., *Manuel de Recherche en Sciences Sociales*, Paris, Nouvelle édition, Dunod, 1995.

LOI N°2015-08 portant code de l'enfant en République du bénin.

La loi N°2005 – 1002 du 11 février 2005 en France.

### DICTIONNAIRES ET SOURCES ÉLECTRONIQUES

Classification Internationale des déficiences, Incapacité et Handicapes (CIDH) de l'OMS 1980.

D'après l'UNESCO : http://www.un.org/disabilities/convention/facts.shtml). Consulté le 07/06/2022.

GRAWITZ, M., *Lexique des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 2000.

RUSS Jacqueline, *Dictionnaire de Philosophie*, Paris, Bordas, 2003.

UNESCO, Guide de l'animateur, publication de l'UNESCO, Québec, 2003.

UNESCO, citée sur http://www.un.org/disabilities/convention/facts.shtml, Consulté le 07/02/2022.

UNDP datant de1998, Cité sur : http://www.un.org/disabilities/convention/facts.shtml, Consulté le 07/02/2022.

UNESCO datant de 2006, cité sur : http://portal.unesco.org/education/fr/ev.phpURL_ID.=45401&URC_DO=DO_printpage&URL_section=201ht1. Consulté le 07/02/2022.

SADA, R., Aide médico- psychologique, site sur : http://www.pedagogie04.ac-aix-marseille.frASH/spip.php?rubrique53. Consulte le 23/04/2022.

**TABLE DES MATIÈRES**

REMERCIEMENTS ..... iii
SOMMAIRE ..... iv
RÉSUMÉ ..... v
INTRODUCTION ..... 1
CHAPITRE 1 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE ET CONTEXTE D'ÉLABORATION DE LA LOI 2017 ..... 3
1-1- Clarification conceptuelle ..... 3
1-1-1- Droit ..... 3
2-2- Contexte d'élaboration de la loi 2017 ..... 7
1-2-1- Statut de la personne handicapée dans la Société Béninoise. ..... 7
1-2-2- Motivations politiques et sociales de l'élaboration de la loi 2017 ..... 10
CHAPITRE 2 : LA LOI 2017 AU SECOURS DE LA PERSONNE HANDICAPÉE ..... 15
2-1- Le statut de la personne handicapée dans la loi 2017 ..... 15
2-1-1- De la spécificité de la personne handicapée ..... 15
2-1-2- La personne handicapée au regard de statut juridique ..... 19
2-2- La personne handicapée dans son rapport avec la société et la justice ..... 25
2-2-1- Loi 2017 et l'épanouissement de la personne handicapée ..... 25
2-2-1-1- Accompagnements des personnes handicapées au plan sanitaire. ..... 26
2-2-1-2- Accompagnement des personnes handicapées au plan éducatif ..... 28
2-2-1-3- Accompagnements des personnes handicapées au plan d'employabilité ..... 30
2-2-1-4- Accompagnements aux personnes handicapées au niveau d'accessibilité de cadre de vie et du transport ..... 32
2-2-1-5- Accompagnement au niveau de la vie privée, du domicile et de la famille des personnes handicapées ..... 35

2-2-1-6- Accompagnements aux personnes handicapées en faveurs de l'exploitation de la violence et de la maltraitance ..... 37
2-2-1-7- Aménagement du droit au sport, loisir, art, à la culture, et à la communication des personnes handicapées ..... 38
2-2-1-8- Aménagements de la participation à la vie politique et à la vie publique des personnes handicapées ..... 40
2-2-2- La loi 2017 et le respect de la personne handicapée : pour une analyse des cas de violation ..... 41
CHAPITRE 3 : LA LOI 2017 : PORTÉE ET ANALYSE CRITIQUE ..... 45
3-1- Portée de la loi 2017 ..... 45
3-1-1- Portée de l'humanisme de la loi 2017 ..... 45
3-1-2- La loi 2017 : Quelles avancées culturelles ? ..... 48
3-2- Regard critique sur la loi 2017 ..... 48
3-2-1- Pesanteurs socioculturels, obstacles à la loi 2017 ..... 49
3-2-2- Volonté politique : Un besoin pour l'effectivité de la loi 2017 ..... 51
3-2-3- La pensée sartrienne de la liberté de l'homme tout entier ..... 52
CONCLUSION ..... 55
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ..... 58
TABLE DES MATIÈRES ..... 60